



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SEPTEMBRE 2024

REMPLACEMENT DE COURTE DURÉE (RCD)

GUIDE À L'USAGE DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

REMPACEMENT DE COURTE DURÉE (RCD)

GUIDE À L'USAGE DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Sommaire

INTRODUCTION

PARTIE 1

LE RCD : ORGANISATION, PILOTAGE ET SUIVI DANS L'ÉTABLISSEMENT

I – DÉFINIR UNE STRATÉGIE COLLECTIVE AU SEIN DE L'EPLÉ POUR MIEUX REMPLACER

- 📄 **Fiche 1.1** Identifier tous les moyens disponibles pour couvrir les besoins de RCD et agir sur les absences au sein de l'établissement
- 📄 **Fiche 1.2** Élaborer, concerter et formaliser le plan annuel RCD
 - ↳ **Annexe 1** Modèle de trame rédactionnelle du plan annuel RCD
 - ↳ **Annexe 2** Exemples de contenus et de critères d'analyse qualitative des plans – à titre d'illustration

II – PILOTER ET SUIVRE LE RCD

- 📄 **Fiche 1.3** Piloter le RCD tout au long de l'année scolaire : organisation, suivi et évaluation
 - ↳ **Annexe 3** Arbre décisionnel pour optimiser le RCD
 - ↳ **Annexe 4** Réponses concrètes aux questions concernant les EPLE
 - ↳ **Annexe 5** Données et indicateurs de suivi du RCD
 - ↳ **Annexe 6** Prérequis pour fiabiliser les saisies des absences et du RCD

PARTIE 2

MISE EN ŒUVRE PÉDAGOGIQUE DU RCD : FICHES PRATIQUES

- 📄 **Fiche 2.1** Impulser la réflexion stratégique sur la prise en charge pédagogique du RCD et optimiser sa mise en œuvre au sein de l'établissement tout au long de l'année
- 📄 **Fiche 2.2** Accompagner les personnels assurant des heures d'enseignement dans le cadre d'un remplacement de courte durée
 - ↳ **Annexe 7** Ressources institutionnelles en ligne : quels usages possibles [ou non] en appui au RCD ?
 - ↳ **Annexe 8** Zoom sur deux outils mobilisables par les enseignants : Édubase et Éléa

 **Fiche 2.3** Outiller les assistants d'éducation (AED) encadrant des apprentissages surveillés sur supports numériques en cas de remplacement de courte durée (RCD)

- ↳ **Annexe 9** Zoom sur *Program'cours* (dispositif Cned) [pour les collèges]
- ↳ **Annexe 10** Zoom sur Pix (certification numérique) [tous niveaux]
- ↳ **Annexe 11** Zoom sur le B.A.-BA du climat et de la biodiversité (dispositif Cned) [pour les lycées]
- ↳ **Annexe 12** Zoom sur le RTP (Remédiation tests de positionnement) [pour les mathématiques en collège et lycée]

INTRODUCTION

L'année scolaire 2023-2024 a été marquée par une réelle dynamique d'amélioration du remplacement de courte durée dans les établissements publics du second degré. Cette mobilisation collective a permis un doublement des heures remplacées par rapport à l'année scolaire précédente au bénéfice des élèves. Il est dans l'intérêt du service public d'éducation que cette dynamique se poursuive pour améliorer encore ces premiers résultats.

Il est en effet essentiel que dans chaque EPLE, des actions résolues soient engagées avec tous les membres de la communauté pédagogique et éducative pour garantir la continuité pédagogique dans le cadre d'une organisation visant à remplacer les absences de courte durée. Cette exigence est d'autant plus forte que toute absence non remplacée, quel qu'en soit le motif, a des effets immédiats sur le climat scolaire et les apprentissages des élèves, et constitue une source d'inégalités. Le rôle du chef d'établissement, premier pilote pédagogique, est déterminant pour l'atteinte de cet objectif.

A cette fin, trois leviers doivent être mobilisés :

- Réduire l'impact du fonctionnement de l'établissement sur le temps d'enseignement dû aux élèves dans le cadre d'une organisation spécifique ;
- Améliorer la mise œuvre opérationnelle, le pilotage et le suivi du remplacement dans le cadre du plan annuel RCD ;
- Élargir le champ pédagogique du remplacement par le recours à toutes formes de prise en charge pédagogique et éducative des élèves, tout en priorisant le recours aux enseignants.

Pour la rentrée scolaire 2024, les moyens dédiés au remplacement de courte durée ont été renforcés avec la sanctuarisation, dans les notifications de crédits, d'une enveloppe non fongible de parts fonctionnelles de l'ISOE dédiées au RCD, pour augmenter le potentiel d'heures de remplacement. Elle représente un potentiel de 2,9 millions d'heures au niveau national pour l'année scolaire 2024-2025. En complément, à la demande de nombreux chefs d'établissement et d'enseignants, il est désormais possible de s'engager pour une demi-part fonctionnelle correspondant à un volume horaire de 9 heures et ce dès la première part souscrite.

Afin d'être accompagnés dans la mise en place de ce dispositif, les chefs d'établissement peuvent prendre l'attache du référent académique continuité pédagogique - RCD de leur académie.

L'édition 2024 de ce « guide à l'usage du chef d'établissement » s'enrichit afin d'accompagner la réflexion et le travail avec les équipes à l'appui de ces évolutions. En complément aux outils d'organisation, de pilotage et de suivi (détaillés dans la **Partie 1** de ce guide), des éléments de cadrage pédagogique ainsi que des indications et/ou rappels sur les ressources pédagogiques mises à la disposition par le ministère et ses partenaires ont été réunis (**Partie 2**) afin d'accompagner au mieux les chefs d'établissements.

L'objectif prioritaire est clair : assurer la continuité des apprentissages en mobilisant l'ensemble des leviers à disposition pour que les élèves ne perdent plus une heure d'enseignement. Au sein de chaque établissement, la mobilisation de tous est donc primordiale et nous savons pouvoir compter sur l'engagement des équipes de direction et de tous les membres de la communauté éducative.

Boris MELMOUX-EUDE

Directeur général des ressources humaines

Caroline PASCAL

Directrice générale de l'enseignement scolaire

En résumé :

- **Le RCD, un enjeu majeur pour la réussite de tous les élèves :** l'amélioration et la généralisation du remplacement de courte durée (RCD) constituent un enjeu crucial pour l'ensemble de la communauté éducative et une priorité pour garantir un enseignement de qualité à tous les élèves.
- **Une organisation dédiée au remplacement à l'échelle de l'établissement :** pour être efficace, la gestion du remplacement de courte durée dans les établissements scolaires doit s'appuyer en premier lieu sur les chefs d'établissements et leurs équipes, qui disposent de moyens dédiés pour pourvoir les besoins de remplacement.
- **Un accompagnement des établissements dans le cadre d'un pilotage académique renforcé :** un référent académique est désormais bien identifié dans chaque rectorat pour accompagner les chefs d'établissement et veiller à la bonne mise en place des plans « RCD » dans les établissements.
- **Qui est concerné ?** Tous les établissements du second degré : collèges, lycées généraux et technologiques, lycées professionnels, EREA.
- **Ce qui change à la rentrée 2024 :**
 - Les moyens dédiés au RCD sont renforcés pour augmenter le potentiel d'heures de remplacement au sein de tous les établissements du second degré à travers l'augmentation du nombre de parts fonctionnelles dédiées au RCD ; leur sanctuarisation dans une enveloppe RCD non fongible dans les notifications de crédits ainsi que leur sécabilité (une demi-part correspondant à un volume horaire de 9 heures) dès la première part souscrite ;
 - Les actions en faveur de la réduction des absences, en particulier celles liées au fonctionnement de l'établissement et de l'institution se poursuivent, avec notamment l'organisation des actions de formation continue des professeurs sans impact sur le temps d'enseignement dû aux élèves, en privilégiant les temps hors face-à-face pédagogique ou, à défaut, en garantissant le remplacement des cours non assurés ;
 - Le pilotage du remplacement se structure : chaque établissement consolide et actualise son plan annuel RCD sur la base du bilan effectué pour l'année 2023-2024 et de l'évaluation des besoins en termes de moyens offrant ainsi un cadre de pilotage partagé, transparent et sécurisé.
- **Pourquoi ce guide ?** Ce guide élaboré conjointement par la DGRH et la DGESCO a pour but de donner aux chefs d'établissements et à leurs équipes un ensemble d'outils (rappels de réglementations, conseils et recommandations pratiques...) en vue d'assurer le remplacement des absences de courte durée (inférieures à 15 jours) dans les meilleures conditions possibles.

Textes de référence :

- **Décret n° 2024-577 du 21 juin 2024** modifiant divers décrets relatifs au régime indemnitaire de certains personnels enseignants et d'éducation
- **Décret n° 2023-732 du 8 août 2023** relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré annulant et remplaçant l'ensemble des textes qui encadraient le RCD au niveau national
- **Décret n° 2023-738 du 9 août 2023** portant diverses dispositions relatives à l'organisation de la continuité pédagogique au sein des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements d'enseignement privé sous contrat relevant du ministère chargé de l'éducation nationale
- **Note de service du 20 juillet 2023** portant création de la Part fonctionnelle de l'ISOE et de l'ISAE au sein des écoles, collèges, lycées d'enseignement général et technologique et lycées professionnels

PARTIE 1

Le RCD : organisation, pilotage et suivi dans l'établissement

I – DÉFINIR UNE STRATÉGIE COLLECTIVE AU SEIN DE L'EPLÉ POUR MIEUX REMPLACER

- 📄 **Fiche 1.1** Identifier tous les moyens disponibles pour couvrir les besoins de RCD et agir sur les absences au sein de l'établissement
- 📄 **Fiche 1.2** Élaborer, concerter et formaliser le plan annuel RCD
 - ↳ **Annexe 1** Modèle de trame rédactionnelle du plan annuel RCD
 - ↳ **Annexe 2** Exemples de contenus et de critères d'analyse qualitative des plans – à titre d'illustration

II – PILOTER ET SUIVRE LE RCD

- 📄 **Fiche 1.3** Piloter le RCD tout au long de l'année scolaire : organisation, suivi et évaluation
 - ↳ **Annexe 3** Arbre décisionnel pour optimiser le RCD
 - ↳ **Annexe 4** Réponses concrètes aux questions concernant les EPLE
 - ↳ **Annexe 5** Données et indicateurs de suivi du RCD
 - ↳ **Annexe 6** Prérequis pour fiabiliser les saisies des absences et du RCD

I – Définir une stratégie collective au sein de l'EPLÉ pour mieux remplacer

Fiche 1.1

Identifier tous les moyens disponibles pour couvrir les besoins de RCD et agir sur les absences au sein de l'établissement

✓ Des moyens renforcés à prioriser par le chef d'établissement pour le remplacement de courte durée (RCD) dans le second degré

Le renouvellement des moyens RCD permet aux chefs d'établissements de tous les établissements du second degré de disposer d'un **vecteur indemnitaire renforcé**, à travers l'augmentation du nombre de parts fonctionnelles dédiées au RCD ; leur sanctuarisation dans les notifications de crédits ainsi que leur sécabilité dès la première part souscrite¹.

Pour couvrir le besoin, le chef d'établissement peut donc s'appuyer en priorité sur :

- Les enseignants qui se seront engagés à effectuer (dans le cadre des parts fonctionnelles de l'ISOE) un volume d'heures de remplacement de courte durée, fixé à l'avance. Ce volume peut varier par tranches de 9 ou 18 heures² ;
- L'auto-remplacement.

À titre subsidiaire, le chef d'établissement peut également mobiliser :

- Les enseignants rémunérés en heures supplémentaires effectives (HSE), modalité de rémunération qui reste à privilégier pour les remplacements ponctuels en cours d'année scolaire ou pour les enseignants qui ne sont pas engagés dans les parts fonctionnelles ;
- Le recours aux professeurs documentalistes, notamment dans le cadre des parcours éducatifs ;
- Le recours à des AED pour encadrer des devoirs surveillés, préparés par les enseignants ou des séquences pédagogiques numériques ;
- Le recours aux TZR ou personnels contractuels rattachés administrativement sans service complet.

En préparation de la rentrée scolaire, le chef d'établissement évalue donc les besoins et constitue le vivier de remplaçants, en fixant un cadre adapté : disponibilités, modalités d'intervention. Si des besoins non prévus apparaissent en cours d'année, il peut attribuer des parts fonctionnelles RCD disponibles aux enseignants volontaires pour assurer ces remplacements.

Ces éléments, matérialisés dans un plan annuel visant à assurer effectivement les heures prévues par l'emploi du temps des élèves en cas d'absences de courte durée des personnels enseignants (dit « Plan RCD » dans le présent document), sont élaborés dans le cadre d'un dialogue mené avec la communauté éducative.

¹ Dès la première part fonctionnelle, un(e) enseignant(e) peut prendre une mission de RCD dans le cadre d'une demi-part fonctionnelle pour un volume horaire de 9 heures.

² Une part fonctionnelle de l'ISOE (18 heures) est rémunérée 1 250 €

[POUR M'ACCOMPAGNER]

- ☞ **Un référent académique « continuité pédagogique et RCD »** dans chaque académie pour **conseiller et accompagner** les chefs d'établissement pour l'amélioration du RCD au sein de l'établissement (élaboration du plan RCD, mise en œuvre de modalités de continuité pédagogique...)
- ☞ **Le réseaux d'établissements**, par exemple à l'échelle des bassins, à des fins de coopération entre les établissements participant de la diffusion de bonnes pratiques, l'implantation d'outils et le cas échéant de la recherche de solutions de remplacement.

✓ Les actions en faveur de la réduction des absences liées au fonctionnement de l'établissement et de l'institution

Au cours de l'année scolaire 2023-2024, près de **42% des absences de courte durée (inférieure à 15 jours) ont été liées au fonctionnement même du système éducatif et des établissements** (formation, réunions pédagogiques, accompagnement de projets pédagogiques, examens, concours) avec un impact sur les enseignements dus aux élèves. Seulement **15% d'entre elles ont fait l'objet d'un remplacement de courte durée**.

Les chefs d'établissement peuvent mesurer d'année en année sur leurs applicatifs en établissement, de manière précise, les heures d'enseignement qui n'ont pas été assurées afin d'engager une réflexion avec les équipes sur la réduction de l'impact des absences prévisibles.

La limitation des absences de courte durée prévisibles sur le temps d'enseignement est un levier de régulation essentiel à l'intérieur de l'établissement. Le chef d'établissement dispose d'un pouvoir d'appréciation, et donc de validation, sur la pertinence pédagogique des activités ou des projets mis en œuvre et de leur réalisation dans le cadre général du fonctionnement de l'établissement. Il doit également interroger leur impact sur le temps d'enseignement par une meilleure prise en compte, anticipation et organisation compatible avec le dispositif de RCD.

⇒ Les activités programmées et gérées à l'échelle de l'établissement

Exemples d'activités liées au fonctionnement pédagogique de l'établissement	Pistes d'organisation à l'échelle de l'établissement
Réunion pédagogique, temps de concertation, demi-journée banalisée	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Planifier à l'avance sur les créneaux qui pénalisent le moins les élèves (date et créneau concertés avec les équipes) par exemple en fin de demi-journée, pendant la pause méridienne, le mercredi après-midi, ou en fin d'année scolaire (par exemple les conseils d'enseignement) ▪ Repenser leur nombre, leur format, leurs modalités : recours au distanciel ou aux formats hybrides afin de concilier la souplesse d'organisation des enseignants et la continuité pédagogique
Sortie pédagogique, voyage scolaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une programmation annuelle partagée avec l'ensemble des équipes pédagogiques à des fins d'organisation et d'une meilleure articulation avec le plan RCD mis en place ▪ Un regroupement sur une même période, par exemple sur une semaine banalisée, pour éviter la dissémination sur l'année et limiter l'impact sur le temps d'enseignement pour les élèves des enseignants accompagnateurs <p>→ Voir l' Annexe 4 « Comment traiter le cas particulier des absences liées aux sorties ou voyages scolaires ? »</p>

⇒ Les formations

Dès la rentrée 2024, l'approche de la formation continue poursuit son évolution, à travers l'organisation des actions de formation continue des professeurs sans impact sur le temps d'enseignement dû aux élèves, en privilégiant les temps hors face-à-face pédagogique ou, à défaut, en garantissant le remplacement systématique des cours non assurés à l'appui de la dynamique de transformation engagée dans toutes les académies au sein des écoles académiques de la formation continue (EAFC), qui a déjà permis d'obtenir de premiers résultats très encourageants.

Complémentaires aux dispositifs de la formation académique pilotés par les EAFC, les formations d'initiative locale (FIL) répondent à des besoins de formation exprimés et repérés à l'échelle de l'établissement. Elles viennent en appui aux stratégies développées dans la cadre de la politique éducative et du projet d'établissement et sont un véritable levier de transformation des pratiques. La programmation et l'organisation des FIL, dès leur conception avec les interlocuteurs de l'EAFC, doivent être abordées sous l'angle de leur compatibilité avec le dispositif de RCD mise en place : extension du calendrier, hybridation des formations, articulation avec les formations à pilotage académique et les formations organisées à l'échelle des bassins pour éviter les redondances thématiques.

Enfin, pour certaines formations réalisées à la demande l'agent et programmées, une organisation de l'emploi du temps permettant d'assurer la compatibilité entre les jours de formation et les jours de cours doit être systématiquement recherchée.

[POUR M'ACCOMPAGNER]

- ☞ **Votre référent académique « continuité pédagogique et RCD »**
- ☞ **Le correspondant de l'EAFC de votre territoire**

✓ La régulation des demandes d'autorisation spéciale d'absence et des absences pour motifs de « convenance personnelle »

Un rappel des règles existantes relatives aux autorisations spéciales d'absence (ASA) pour convenances personnelles, en vue d'une meilleure application de ce cadre commun de référence dans tous les établissements, est essentiel. Il revient aux chefs d'établissement de vérifier, pour chaque demande d'ASA pour convenances personnelles, de quelle catégorie elle relève :

- Sous réserve des nécessités de service ;
- De droit ;
- Rémunérée ou non.

🔗 Que faut-il entendre par « nécessités de service » ?

- La notion de « nécessités de service » renvoie à l'impératif du bon fonctionnement des services publics et, en particulier mais pas exclusivement, à l'obligation de continuité du service délivré aux usagers ;
- Les nécessités de service peuvent donc conduire, lorsqu'une autorisation d'absence n'est pas de droit, à un refus de la part du supérieur hiérarchique ; c'est à lui qu'il revient d'apprécier les conséquences d'une absence de l'agent sur le bon fonctionnement du service ;
- Un refus doit être argumenté et ne pas seulement renvoyer à la notion abstraite de nécessités du service : il faut pouvoir justifier concrètement pourquoi, dans le cas d'espèce, l'absence de l'agent porte atteinte au bon fonctionnement du service (à la continuité pédagogique à laquelle ont droit les élèves, par exemple) ;
- L'atteinte au bon fonctionnement du service du fait de l'absence sollicitée doit être suffisamment importante pour justifier un refus d'autorisation : le refus d'une absence ponctuelle n'intervenant pas à l'occasion d'un événement particulier requérant la présence de l'agent concerné sera sans doute difficile à justifier ; autrement dit, le refus systématique de toute autorisation d'absence serait révélateur d'une conception excessive de l'impératif de continuité du service ;
- Les refus ne doivent évidemment pas être discriminatoires : la même grille d'analyse doit s'appliquer à tous les agents ;
- Si l'agent propose des mesures pertinentes pour garantir la continuité du service en son absence, a fortiori s'il prévient longtemps à l'avance, il ne sera en règle générale pas possible de lui opposer les nécessités de service pour lui refuser une ASA ; toutefois, le bon fonctionnement du service peut être mis à mal par un nombre conséquent d'ASA accordées au même agent même lorsque des solutions pour assurer la continuité du service peuvent être mises en œuvre (atteinte à la cohésion d'équipe, tensions dans le service...) : l'impératif de continuité du service n'est donc pas le seul à prendre en compte lorsque le supérieur hiérarchique s'interroge sur la compatibilité d'une demande d'ASA avec les nécessités de service/le bon fonctionnement du service.

Lorsque l'ASA n'est pas de droit, elle est accordée sous réserve des nécessités de service. Il convient alors d'examiner plusieurs critères pour décider de son octroi ou de son refus au regard de l'impératif spécifique de la continuité pédagogique au bénéfice des élèves :

- Capacité de l'agent à déporter l'événement justifiant la demande d'ASA sur une plage horaire n'ayant pas d'incidence sur le temps d'enseignement dû aux élèves ;
- Capacité de l'agent à proposer une solution pour maintenir la continuité pédagogique : devoir surveillé, auto-remplacement ;
- Capacité de l'établissement à mobiliser une autre solution de remplacement ;
- Dans l'hypothèse où la continuité pédagogique ne peut être organisée : tenir compte du volume des absences déjà intervenues et déjà prévues au cours de l'année scolaire sans solution de remplacement pour l'agent concerné ; matière enseignée ou non en préparation d'un examen (français en classe de première, par exemple).

La décision d'octroi ou de refus doit donc résulter d'un examen particulier de chaque demande présentée. Tout refus doit être argumenté. Il apparaît par ailleurs opportun que les critères d'examen des demandes d'ASA pour convenances personnelles dont l'octroi est soumis aux nécessités de service soient discutés dans le cadre de la préparation du plan annuel RCD, afin que les enseignants puissent en être informés mais aussi qu'ils participent à l'identification des solutions permettant le maintien de la continuité pédagogique en cas d'absence ponctuelle.

Pour mémoire, la note de service Pacte du 20/07/2023 indique que « S'agissant de la mission de remplacement de courte durée, une heure d'enseignement assurée postérieurement par un professeur en raison de son absence ne peut être décomptée au titre de l'engagement de 18 heures de la part fonctionnelle « Remplacement de courte durée » que si elle intervient durant une heure non assurée en raison de l'absence d'un autre professeur. À défaut, elle est rémunérée dans les conditions prévues par le décret n° 50-1253 modifié du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ». Autrement dit, toute récupération, que l'absence soit ou non rémunérée et que l'ASA ait été de droit ou accordée après examen des nécessités de service, donne lieu à rémunération via une part fonctionnelle de l'ISOE ou une HS.

Le fait qu'une ASA soit de droit ne fait pas obstacle à ce que le chef d'établissement sollicite de la part de l'agent qui demande à en bénéficier une proposition pour maintenir la continuité pédagogique auprès de ses élèves, en particulier via un auto-remplacement. Toutefois, si la continuité pédagogique ne peut être assurée et quel que soit le volume des absences (effectives ou prévues) sans solution de remplacement de l'enseignant concerné, l'ASA devra être accordée.

Pour rappel, s'agissant des ASA non rémunérées, chacune d'elle doit donner lieu par journée concernée à une retenue d'un trentième de la rémunération de l'enseignant.

⊙ Les principales autorisations spéciales d'absence (ASA) et leur cadre d'application (rappel)

Candidat à une fonction publique élective	
Textes de référence	- Articles L. 3142-79 à L. 3142-88 du code du travail - Circulaire FP du 18 janvier 2005 relative à la situation des fonctionnaires et agents civils de l'État candidats à une fonction publique élective.
Statut (de droit ou non)	Accordées de droit pour les candidats à une fonction publique élective, en une ou plusieurs fois, en fonction des besoins de l'agent.
Situation administrative	Ces autorisations d'absence ne sont pas rémunérées .
Durée	- 20 jours maximum pour les élections législatives et sénatoriales - 10 jours maximum pour les élections régionales, départementales, municipales et européennes

Participation aux travaux d'une assemblée publique élective	
Textes de référence	Articles L. 2123-1 à L. 2123-16, L. 3123-1 à L. 3123-5, L. 4135-1 à L. 4135-5, R. 2123-1 à R. 2123-11, R. 3123-1 à R. 3123-8, R. 4135-1 à R. 4135-8 du code général des collectivités territoriales
Statut (de droit ou non)	Accordées de droit pour permettre à un membre d'un conseil municipal, départemental ou régional, de participer aux séances plénières, aux réunions des commissions dont il est membre, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas. Par ailleurs, des crédits d'heures sont accordés de droit aux élus locaux pour l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils représentent ces collectivités, ainsi que pour la préparation des réunions et des instances où ils siègent.
Situation administrative	Les crédits d'heures accordés à ce titre sont forfaitaires et trimestriels. Les autorisations d'absence et crédits d'heures (décomptés par demi-journée de 3 heures) doivent faire l'objet d'une retenue sur le traitement .
Durée	Varie selon la taille de la commune et les responsabilités exercées

Heure mensuelle d'information syndicale	
Textes de référence	- Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 (article 5). - Arrêté du 29 août 2014 relatif aux modalités d'application aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale des dispositions de l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. - Circulaire n° 2014-120 du 16 septembre 2014
Statut (de droit ou non)	Des autorisations d'absence sont accordées de droit aux personnels qui souhaitent participer à l'heure mensuelle d'information syndicale.
Situation administrative	Ces absences rémunérées sont considérées comme du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et au titre de l'ancienneté.
Durée	Les ASA sont accordées dans la limite d'une heure par mois ou, quand les heures sont regroupées, de trois heures par trimestre. En complément, pendant la période de six semaines avant les élections professionnelles : chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent. Cette réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée. Les HMI ne doivent entraîner aucune réduction de la durée d'ouverture des établissements d'enseignement. Cette obligation impose que soient assurés l'accueil, la surveillance et l'enseignement des élèves. A cette fin, toutes les dispositions nécessaires sont prises par les chefs d'établissements, en concertation avec les organisations syndicales des personnels concernées, une semaine au moins avant la date retenue pour chacune de ces réunions.

Participation en qualité de représentant syndical à des congrès et instances locaux, nationaux et internationaux	
Textes de référence	- Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 (art. 13). - Circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'État.
Statut (de droit ou non)	Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux représentants des organisations syndicales dûment mandatés pour participer à des congrès ou à des réunions d'organismes directeurs de syndicats, quel que soit le niveau de ces syndicats.
Situation administrative	Ces absences rémunérées sont considérées comme du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et au titre de l'ancienneté.
Durée	10 ou 20 jours par an selon les instances

Participation à des instances administratives (au conseil commun de la fonction publique, au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, aux réunions des CSA, des CAP, des CCP, des comités économiques et sociaux régionaux, des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail compétentes ou, à défaut, des CSA compétents, du comité interministériel d'action sociale, des sections régionales interministérielles et des commissions ministérielles d'action sociale, des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, y compris les organismes de retraite, des organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publique, ainsi que des conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement, et les réunions de travail associées)

Textes de référence	Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 (article 15)
Statut (de droit ou non)	Ces autorisations d'absence sont de droit .
Situation administrative	Elles sont rémunérées .

Activités mutualistes

Textes de référence	- Article L. 622-4 du code général de la fonction publique - Article L. 114-24 du code de la mutualité
Statut (de droit ou non)	Les agents membres du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération, régies par le code de la mutualité, bénéficient de droit d'autorisations d'absence pour se rendre et participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions. Les agents doivent informer leur supérieur hiérarchique de la date des séances dès qu'ils en ont connaissance.
Situation administrative	Ces absences sont rémunérées et considérées comme du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et au titre de l'ancienneté.

Grossesse : examens médicaux (prénataux et postnataux) obligatoires

Textes de référence	- Directive n° 92/85/CEE du 19 octobre 1992. - Code du travail (L. 1225-16) - Circulaire n° FP-4 1864 du 09 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État.
Statut (de droit ou non)	L'agent bénéficie d'une autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux (prénataux et postnataux) obligatoires prévus par l'assurance maladie. Le conjoint de la femme enceinte ou bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ou l'agent lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle bénéficie également d'une autorisation d'absence pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum.
Situation administrative	Ces absences sont rémunérées et considérées comme du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et au titre de l'ancienneté.

Grossesse

Textes de référence	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Circulaire n° FP-4 1864 du 09 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État.
Statut (de droit ou non)	L'administration peut accorder, sur avis du médecin chargé de la prévention, compte tenu des nécessités des horaires de leurs services et des demandes des intéressées, des facilités dans la répartition des horaires de travail. Ces facilités sont accordées, à partir du début du troisième mois de grossesse, dans la limite maximale d'une heure par jour.
Situation administrative	Ces facilités horaires sont rémunérées .

Préparation de l'accouchement	
Textes de référence	Circulaire n° FP-4 1864 du 09 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État.
Statut (de droit ou non)	L'agent peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour la préparation à l'accouchement.
Situation administrative	Ces absences sont considérées comme du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et au titre de l'ancienneté.

Mariage / Pacs	
Textes de référence	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence. Circulaire FP7 n° 002874 du 7 mai 2001 Circulaire MEN n° 2017-050 du 15 mars 2017
Statut (de droit ou non)	Une autorisation d'absence de 5 jours ouvrables peut être accordée pour un mariage ou Pacs à l'agent titulaire ou au stagiaire. Deux jours ouvrés peuvent être accordés lorsqu'il s'agit du mariage d'un parent, enfant, frère ou sœur.
Situation administrative	Durant ces absences, le traitement est maintenu pendant deux jours .

Décès d'un enfant	
Textes de référence	Article L. 622-2 du code général de la fonction publique
Statut (de droit ou non)	Les agents publics bénéficient, de droit , d'une autorisation spéciale d'absence de douze jours ouvrables pour le décès d'un enfant. Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente. Les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.
Situation administrative	Ces autorisations spéciales d'absence sont rémunérées , sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels.

Décès ou maladie très grave du conjoint	
Textes de référence	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence. Circulaire FP7 n° 002874 du 7 mai 2001.
Statut (de droit ou non)	Une autorisation d'absence de 3 jours ouvrables peut être accordée en cas de décès ou de maladie très grave d'un parent ou conjoint pacsé. Elle peut être majorée d'un délai de route de 48 heures, soit 5 jours maximum. Une autorisation d'absence d'une journée, éventuellement majorée du délai de route de 48 heures, peut être accordée pour les frères et sœurs, et autres membres de la famille proche (belle-famille).
Situation administrative	Ces autorisations d'absence sont rémunérées , mais ne sont pas considérées comme du temps de travail effectif.

Enfant malade et garde d'enfant	
Textes de référence	Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982 Circulaire MEN n° 83-164 du 13 avril 1983 Circulaire FP7 n° 1502 du 22 mars 1995 Circulaire MEN n° 2002-168 du 2 août 2002
Statut (de droit ou non)	Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical.
Situation administrative	Lorsque le nombre maximal d'absences auxquelles peut prétendre l'agent a été dépassé, une retenue est opérée sur le traitement à proportion du dépassement.
Durée	12 jours maximum quand le fonctionnaire élève seul son enfant ou que son conjoint ne dispose pas d'autorisation. 6 jours quand les 2 parents peuvent en bénéficier. Le nombre de jours accordés est indifférent au nombre d'enfants. L'ASA s'apprécie au regard des ½ journées effectivement travaillées ; le contingent est comptabilisé par année civile. Le plafond de demi-journées d'autorisation d'absence possibles est calculé à partir du nombre de demi-journées hebdomadaires de service plus deux demi-journées, quels que soient la quotité de temps de travail de l'agent et le nombre d'heures de travail à assurer pour chacune des demi-journées considérées

Examens médicaux obligatoires	
Textes de référence	Décret n° 82 453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité (article 25)
Statut (de droit ou non)	Des autorisations d'absence sont accordées de droit pour les examens et visites prévues aux articles 23, 24, 24-1, 24-2 et 24-3
Situation administrative	Ces absences sont rémunérées .

Rendez-vous médicaux non obligatoires	
Textes de référence	Circulaire MEN n° 2017-050 du 15 mars 2017
Statut (de droit ou non)	Des autorisations d'absence peuvent être accordées pour les rendez-vous non obligatoires, qu'ils s'agisse de rendez-vous avec un médecin généraliste ou un médecin spécialiste.
Situation administrative	Les absences ne sont pas rémunérées .

Cohabitation avec une personne contagieuse	
Textes de référence	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence. Arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses
Statut (de droit ou non)	Des autorisations d'absences peuvent être accordées sous réserve des nécessités de service en cas de maladie contagieuse.
Situation administrative	Ces absences sont rémunérées , mais ne sont pas considérées comme du temps de travail effectif.
Durée	Le nombre de jours pouvant être accordé varie en fonction de la pathologie et du statut vaccinal.

Concours et examens professionnels	
Textes de référence	Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État

Statut (de droit ou non)	Les agents peuvent bénéficier de décharges de service pour suivre des actions de préparation aux examens et concours administratifs et aux autres procédures de sélection organisées ou agréées par l'administration. Cette décharge est de droit lorsqu'elle est inférieure ou égale à cinq journées de service à temps complet pour une année. Possibilité de différer la demande dans l'intérêt du fonctionnement du service. Un tel report ne peut pas être opposé à une demande présentée pour la troisième fois.
Situation administrative	Ces absences sont rémunérées , mais ne sont pas considérées comme du temps de travail effectif.

Formation statutaire et continue

Textes de référence	Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État (articles 6 et 7)
Statut (de droit ou non)	Les fonctionnaires peuvent bénéficier de formations statutaires ou d'actions de formation continue sur leur temps de travail, sous réserve des nécessités du service. La demande du fonctionnaire n'ayant bénéficié d'aucune action de formation de cette catégorie au cours des trois années antérieures est acceptée de droit . La formation continue doit toutefois être organisée de préférence hors temps élève.
Situation administrative	Ces absences sont rémunérées .

Participation aux instances scolaires

Textes de référence	Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État, parents d'élèves
Statut (de droit ou non)	Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux agents de l'État élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer à certaines réunions (conseils d'école, conseils de classe...) Des autorisations spéciales d'absence peuvent également être accordées, dans les mêmes conditions, aux agents de l'État désignés pour assurer, dans le cadre d'une commission spéciale placée sous l'autorité d'un directeur d'école, l'organisation et le bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école.
Situation administrative	Ces absences sont rémunérées .

Participation à un jury d'examen

Textes de référence	Code de l'éducation (article D. 911-31)
Statut (de droit ou non)	La participation aux jurys d'examens et concours pour lesquels les personnels sont qualifiés par leurs titres ou emplois constitue une obligation . Des autorisations d'absence sont alors délivrées de droit aux enseignants pour leur permettre de participer à ces jurys.
Situation administrative	Ces autorisations d'absence sont rémunérées et considérées comme du temps de travail effectif.

Participation à un jury de la cour d'assises

Textes de référence	Articles 266 et 288 du code de procédure pénale
Statut (de droit ou non)	La convocation vaut autorisation d'absence, qui est accordée de droit pour la durée de la session
Situation administrative	Un fonctionnaire ou un agent public contractuel qui bénéficie d'une autorisation d'absence pour participer aux sessions d'assises continue de percevoir l'intégralité du traitement et ne touche donc pas d'indemnité pour perte de revenu professionnel.

Témoign devant le juge pénal	
Textes de référence	QE n° 75096 du 5 avril 2011 (Assemblée nationale) Articles 101 à 113-8 et R. 123 et suivants du code de procédure pénale Articles 434-1 et suivants du code pénal
Statut (de droit ou non)	Les agents publics cités comme témoins auprès d'une juridiction répressive bénéficient d'autorisations d'absence de droit , pour le ou les jours concernés, dans le cas où l'absence nécessaire se déroule sur une période travaillée, en raison de l'obligation pour le témoin, sous peine d'amende, de déférer à la citation qui lui a été notifiée.
Situation administrative	Un fonctionnaire ou un agent public contractuel qui bénéficie d'une autorisation d'absence pour témoigner devant le juge pénal continue de percevoir l'intégralité du traitement .

Sapeurs-pompiers volontaires	
Textes de référence	Articles L. 723-3 à L. 723-21 du code général des collectivités territoriales Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers. Circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques. Convention cadre de partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le ministère de l'intérieur du 18 juin 2015.
Statut (de droit ou non)	Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux sapeurs-pompiers volontaires pour leurs actions de formations et leurs missions opérationnelles, en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Elles ne peuvent être refusées que par une décision motivée et notifiée et à la seule condition que les nécessités du service fassent obstacle à sa délivrance.
Situation administrative	Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté. Les autorisations d'absence sont en principe rémunérées (l'employeur peut demander à bénéficier par subrogation du versement des indemnités perçues par son agent sapeur-pompier volontaire dont il maintient la rémunération).

Membres d'une association agréée en matière de sécurité civile	
Textes de référence	Article L. 622-3 du code général de la fonction publique
Statut (de droit ou non)	Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents publics membres d'une association agréée en matière de sécurité civile, sollicités pour la mise en œuvre du plan Orsec ou par l'autorité de police compétente en cas d'accident, sinistre ou catastrophe.
Situation administrative	Les autorisations d'absence sont rémunérées .

Fêtes religieuses	
Textes de référence	Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967. Circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.
Statut (de droit ou non)	Des autorisations d'absences peuvent être accordées pour les fêtes religieuses énumérées dans la circulaire. Cette liste ne présente pas un caractère exhaustif. Des autorisations d'absence peuvent donc être accordées dans les mêmes conditions pour des fêtes relevant d'une confession non mentionnée dans la circulaire.
Situation administrative	Ces autorisations d'absence sont rémunérées .

Déplacements effectués à l'étranger pour raison personnelle (hors congés légaux)	
Textes de référence	Circulaires n° 86-342 du 6 novembre 1986 et n° 87-103 du 2 avril 1987.
Statut (de droit ou non)	<p>Il convient de distinguer parmi ces déplacements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ceux qui sont envisagés à la demande d'un gouvernement ou d'un organisme international, et qui requièrent l'accord préalable du ministère ; - ceux qui sont envisagés à titre personnel et qui nécessitent une autorisation d'absence du recteur ou directeur académique des services de l'éducation nationale, voire l'accord du ministère pour les pays dont l'entrée est soumise à visa. <p>D'une manière générale, sont susceptibles d'être retenues uniquement les demandes correspondant à des déplacements présentant un intérêt certain sur le plan professionnel.</p>
Situation administrative	Ce type d'autorisation entraîne systématiquement une retenue correspondante sur le traitement. L'agent ne bénéficie plus de la protection sociale assurée par son statut de fonctionnaire pendant son séjour à l'étranger.

Don du sang	
Textes de référence	Article D. 1221-2 du code de la santé publique
Situation administrative	La rémunération versée par l'employeur au donneur, au titre de l'exercice de son activité professionnelle, peut être maintenue pendant la durée consacrée au don, pour autant que la durée de l'absence n'excède pas le temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire.

Fiche 1.2

Élaborer, concerter et formaliser le plan annuel RCD

✓ Une stratégie annuelle d'amélioration de couverture des absences de courte durée, construite avec les équipes

L'élaboration du plan annuel RCD dans chaque EPLE est un exercice obligatoire particulièrement structurant. Ce plan élaboré en concertation témoigne de l'engagement de communauté éducative pour définir et arrêter une stratégie annuelle afin d'agir en faveur de la réduction des absences prévisibles et d'organiser le RCD. Présenté au conseil d'administration, soumis à l'autorité académique pour validation, ajusté en fonction de jalons annuels identifiés (point d'étape à mi-année et bilan annuel), **le plan est un levier essentiel d'amélioration de la capacité de l'établissement à systématiser le RCD.**

Des points de vigilance et des pistes de renforcement ont été signalés par les académies dans le cadre cette première année d'installation du nouveau dispositif : plans RCD standardisés et parfois vides de sens opérationnel, nécessité de prendre le temps nécessaire à la démarche d'élaboration pour fédérer les équipes, importance du pilotage et de l'impulsion du chef d'établissement sous l'angle managérial et pédagogique.

Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, le chef d'établissement veille à faire du plan annuel RCD **le levier principal d'élaboration d'une réelle stratégie collective d'action en faveur de la continuité pédagogique**, en s'engageant notamment dans les actions suivantes :

1. Réduction des absences générées par l'établissement ;
2. Optimisation des emplois du temps de manière faciliter la mobilisation des personnels assurant les remplacements ;
3. Adhésion à des plateformes numériques d'apprentissage notamment Program'cours proposé par la CNED pour le niveau collège.

Il s'assure ainsi de la montée qualitative du plan annuel RCD de son établissement, à travers le caractère opérationnel et la qualité pédagogique du dispositif retenu dans l'établissement.

- ☞ **Le plan annuel RCD est un document opérationnel qui définit une stratégie collective et des actions concrètes à appliquer pour couvrir les absences de courte durée par le recours prioritaire aux ressources de l'établissement.**
- ☞ **Il s'agit avant tout d'un document interne de référence, qui a pour but de formaliser l'organisation mise en place. C'est un cadre de référence commun pour l'ensemble des personnels de l'établissement.**
- ☞ **Sous la responsabilité du chef d'établissement, la stratégie et l'organisation retenues s'inscrivent dans un processus en trois temps comprenant une phase d'élaboration, une phase de mise en œuvre et une phase de suivi et d'évaluation.**

✓ Les différentes étapes d'élaboration du plan RCD

Calendrier type d'élaboration du plan RCD

JUIN-JUILLET, SEPTEMBRE	ÉTAPE 1	Évaluer les besoins de remplacement de courte durée dans l'établissement
	ÉTAPE 2	Partager le diagnostic au sein de l'établissement pour favoriser l'engagement des enseignants dans cette mission prioritaire
	ÉTAPE 3	Couvrir les besoins dans le cadre d'une organisation spécifique au sein de l'établissement
	ÉTAPE 4	Formaliser et adopter le plan annuel RCD

ÉTAPE N°1 [ESTIMER LES BESOINS]

Évaluer les besoins de remplacement de courte durée dans l'établissement

- ☞ Concerne : chef d'établissement et équipe de direction
- 🕒 Calendrier : juin et juillet (fin d'année scolaire précédente)

⇒ Établir le diagnostic des besoins

Le chef d'établissement évalue les besoins de couverture des absences de courte durée ainsi que le nombre de parts fonctionnelles nécessaires à dédier à ces missions. Cette estimation peut s'effectuer sur la base de l'analyse des indicateurs de l'année scolaire en cours et de l'année précédente, produits notamment par les logiciels d'emploi du temps ou de vie scolaire (*nombre d'absences inférieures à 15 jours et leurs motifs, heures de cours non effectuées, heures de cours remplacées, par niveaux et par discipline...*).

⇒ Estimer les absences prévisibles dans l'évaluation des besoins RCD

Les absences prévisibles (formation continue, concours, jury, absences de droit, encadrement d'une sortie ou voyage scolaire, etc.) sont tracées dans les logiciels de l'établissement et correspondent à une volumétrie d'heures quantifiable et souvent inscrites dans des périodes spécifiques de l'année scolaire.

⇒ Quantifier les besoins de couverture du RCD pour assurer la continuité de prise en charge pédagogique et éducative des élèves

L'identification des écarts entre les besoins effectivement couverts et ceux qui n'ont pas été couverts au regard du bilan de l'année en cours et de l'année précédente permet de quantifier les moyens nécessaires. Cette évaluation des besoins est croisée avec les moyens déjà disponibles (Parts fonctionnelles RCD ; HSE ; AED mobilisables) dans le cadre d'une approche globale des leviers disponibles.

ÉTAPE N°2 [MENER LES CONSULTATIONS EN INTERNE]

Partager le diagnostic au sein de l'établissement pour favoriser l'engagement des enseignants dans cette mission prioritaire

☞ Périmètre décisionnel : chef d'établissement, conseil pédagogique
🕒 Calendrier : juin, juillet et rentrée scolaire

⇒ **Partager le diagnostic sur les besoins à couvrir** dans le cadre de réflexion et de concertation du conseil pédagogique. A l'appui d'une information sur le renforcement des moyens RCD (parts fonctionnelles RCD) et le partage de l'évaluation des besoins de RCD, le chef d'établissement engage un dialogue avec les équipes pédagogiques et éducatives afin d'associer l'ensemble des personnels à la préparation du plan RCD.

⇒ **Prioriser la couverture des besoins de RCD** dans le cadre de répartition des parts fonctionnelles RCD et dans le cadre d'un plan annuel opérationnel (cf. étape n°3) (en fonction des personnels et ressources disponibles).

ÉTAPE N°3 [ORGANISER LE RCD]

Couvrir les besoins dans le cadre d'une organisation spécifique au sein de l'établissement

☞ Concerne : chef d'établissement, enseignants volontaires, conseil pédagogique
🕒 Calendrier : juillet, septembre, tout au long de l'année scolaire dans le cadre des ajustements nécessaires

La prise en charge pédagogique des élèves à l'occasion de l'absence d'un professeur peut être assurée sous différentes formes : échanges de service entre collègues pour des absences « croisées » programmées ; organisation d'évaluations surveillées (devoirs sur table) prévues par le professeur absent ; remplacement par un professeur volontaire ; prise en charge des élèves dans le cadre de séquences pédagogiques avec des outils numériques (cf. **Fiche 2.3**).

⇒ **Favoriser l'engagement volontaire des personnels et recueillir les candidatures pour assurer le RCD au titre des parts fonctionnelles RCD au sein de l'établissement**

Le recueil des candidatures inclut une phase de dialogue entre la direction de l'établissement et les enseignants afin d'envisager les modalités de mobilisation et d'organisation du RCD à instaurer pour la rentrée scolaire.

La couverture des besoins de RCD est prioritaire sur l'ensemble des autres missions relevant des parts fonctionnelles pour les enseignants du 2nd degré et la répartition des moyens RCD doit donc être priorisée par le chef d'établissement.

⇒ **Rendre compatible la mission avec les emplois du temps des enseignants**

Le chef d'établissement prend en compte les souhaits des enseignants pour identifier des créneaux horaires hebdomadaires (d'au moins une heure chacun) sur lesquels ils sont mobilisables pour assurer des

remplacements.

Courant septembre, les ajustements et les équilibres au sein du vivier des personnels missionnés pour le RCD pourront être opérés afin de couvrir le plus grand nombre possible de plages horaires de la semaine des élèves avec les créneaux proposés par les enseignants.

Le plan prévoit les conditions dans lesquelles les enseignants sont sollicités par le chef d'établissement : modalités d'information, nombre de créneaux, délais de prévenance. Les délais de prévenance ne sont pas fixés au niveau national et relèvent du chef d'établissement dans le cadre de la concertation avec les équipes, en fonction de l'appréciation de la situation locale. Ils doivent être compatibles avec la souplesse exigée par l'objectif de remplacement.

☛ **Le respect des créneaux :** Dans le cadre de la mise en œuvre du plan, le chef d'établissement sollicite prioritairement les personnels enseignants qui se sont engagés, sur une base volontaire, à assurer un volume horaire de remplacement de courte durée durant l'année scolaire. Ces personnels communiquent au chef d'établissement des créneaux hebdomadaires d'au moins une heure durant lesquels ils peuvent être appelés afin d'assurer un remplacement.

Le chef d'établissement fait prioritairement appel à ces personnels pour assurer des heures d'enseignement en tenant compte des créneaux communiqués. Ces personnels ne peuvent refuser d'assurer un remplacement sur l'un de ces créneaux qu'avec un motif légitime d'absence, en raison d'une absence imprévisible ou sur autorisation :

- Congé de maladie ordinaire ;
- Congé de trois jours pour naissance ou adoption ;
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Autorisation d'absence pour garde d'enfant ou enfant malade ;
- Décès d'un enfant ;
- Décès d'un proche ;
- Mariage ou PACS ;
- Fêtes religieuses autres que les fêtes légales fériées ;
- Autorisations d'absence pour activités syndicales (chapitres IV et V du titre 1er du Livre II de la partie législative du code général de la fonction publique) ;
- Autorisations d'absence accordées aux élus locaux (code général des collectivités territoriales) ;
- Autorisations d'absences prévues par les articles L. 622-1 à L. 622-4 du code général de la fonction publique.

En cas de besoin, le chef d'établissement fait prioritairement appel aux personnels disponibles en tenant compte des créneaux communiqués et inscrits à l'emploi du temps et des délais fixés par le plan.

⇒ Définir la stratégie annuelle RCD au sein de l'établissement

Dans le cadre du conseil pédagogique et à l'appui de l'organisation de remplacement de courte durée en vigueur dans l'établissement, le chef d'établissement élabore un plan annuel RCD visant à assurer effectivement les heures prévues par l'emploi du temps des élèves en cas d'absence de toute nature des personnels enseignants d'une durée inférieure ou égale à deux semaines.

Pour cela, il prend appui sur le bilan de mise en œuvre de l'année précédente. Cette réflexion concertée au sein du conseil pédagogique prend en compte les différentes ressources mobilisables : tous les enseignants et les assistants d'éducation afin de couvrir les besoins dans le cadre d'une continuité mobilisant une pluralité de ressources internes.

ÉTAPE N°4

Formaliser et adopter le plan annuel RCD

☞ Périmètre décisionnel : chef d'établissement, conseil pédagogique, conseil d'administration (pour présentation)

🕒 Calendrier : septembre, octobre

⇒ Formaliser le plan annuel avec les éléments suivants :

- Les objectifs du dispositif ;
- L'évaluation des besoins de remplacement prévisibles et les moyens de réduire les absences qui sont à la main de l'établissement ;
- Les moyens attribués ;
- Les modalités pédagogiques et éducatives de remplacement retenues sein de l'établissement (mobilisant les personnels enseignants, les personnels d'éducation, les supports pédagogiques mutualisés, le cas échéant la disponibilité de l'offre *Program'cours*³ du Cned, de l'application *ÉLÉA*⁴, ou autre ressources numériques...);
- L'intégralité des créneaux hebdomadaires couverts (semainier anonymisé) ;
- Les modalités d'évaluation du dispositif (points d'étape, critères de réussite, bilan).

⇒ Faire adopter le plan annuel :

- Élaboré par le chef d'établissement, en concertation dans le cadre du conseil pédagogique, le plan est présenté au conseil d'administration et transmis au recteur d'académie, qui s'assure de sa conformité avec l'article R. 421-4 du code de l'éducation.

→ Voir l' [Annexe 1](#) pour un exemple de trame rédactionnelle du plan annuel RCD

→ Voir l' [Annexe 2](#) pour des exemples de contenus et de critères d'analyse qualitative des plans (à titre d'illustration)

³ Le service *Program'cours* [voir [Annexe 9](#)] met à disposition des collègues une plateforme numérique permettant d'assurer la continuité des apprentissages en cas d'absence de courte durée d'un enseignant non remplacé.

⁴ L'application *ÉLÉA* [voir [Annexe 8](#)] déployée par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, permet aux enseignants de créer des scénarios d'enseignements ainsi que des exercices pouvant être employés dans le cadre du remplacement de courte durée.

Annexe 1 [Annexe à la fiche 1.2]

Modèle de trame rédactionnelle du plan annuel RCD

Établissement :

Année-scolaire :

DÉFINITION DES OBJECTIFS DU PLAN ANNUEL « RCD »

Afficher des objectifs d'amélioration continue de couverture des absences de courte durée afin de renforcer les dispositifs existants dans l'établissement. Ils recouvrent à la fois des aspects d'organisation mais également des aspects pédagogiques (mutualisation de ressources et supports pédagogiques, pratiques collaboratives, conventionnement avec des éditeurs de séquences pédagogiques numériques en ligne...)

⇒ ...

⇒ ...

→ Mise en relation avec le contrat d'objectif et le projet d'établissement ⁵ de l'établissement en vigueur :

DIAGNOSTIC DES BESOINS ET DES MOYENS DISPONIBLES

Préciser les besoins quantifiés et les moyens alloués à la couverture des absences de courte durée.

LES ACTIONS EN FAVEUR DE LA CONTINUITÉ PÉDAGOGIQUE

1 - Préciser les actions engagées afin de réduire l'impact du fonctionnement de l'Institution et l'établissement sur l'emploi du temps des élèves (en particulier la réduction des absences générées par l'établissement : réunions pédagogiques, journées banalisées, temps dédiés aux formations ...)

2 - Préciser les actions engagées afin d'élargir le vivier et de mobiliser les remplaçants (par exemple optimisation des emplois du temps de manière à faciliter la mobilisation des personnels assurant les remplacements)

3 - Préciser les actions engagées afin de mettre en œuvre les séquences pédagogiques encadrées par des AED (par exemple adhésion à des plateformes numériques d'apprentissage notamment Program'cours proposé par la CNED pour le niveau collège, formation des AED, mise à disposition des équipements et salles informatiques...)

⁵ Circulaire du 01-07-2024, paru le 18-07-2024 Simplification du processus et des instruments de pilotage des EPLE
<https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo29/MENE2417729C>

MODALITÉS PÉDAGOGIQUES ET ÉDUCATIVES DE REMPLACEMENT DE COURTE DURÉE

Lister les ressources pédagogiques disponibles au sein de l'établissement : ressources internes (banque de supports pédagogiques numériques en ligne ou des banques d'exercices/d'activités méthodologiques constituées par les professeurs de l'établissement et mutualisées) et externes (ressources institutionnelles en ligne, le cas échéant dans le cadre de convention avec des partenaires tels que le Cned...)

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU REMPLACEMENT

Préciser les modalités de mise en œuvre et les actions induites : créneaux horaires, délai de prévenance, mode d'information de l'enseignant mobilisé et toute information propre à la bonne compréhension de l'organisation mise en place au sein de l'établissement...

Annexer au plan, le « semainier », préalablement anonymisé, reprenant l'ensemble des créneaux hebdomadaires réservés au RCD. Il permet d'avoir une vue globale de la couverture potentielle en fonction des créneaux attribués aux enseignants mobilisés pour le RCD.

MODALITÉS ÉVALUATION

Préciser la période de réalisation (date de mise en place effective du plan, point d'étape et bilan), les critères de réussite et les indicateurs de suivi...

Annexe 2 [Annexe à la fiche 1.2]

Exemples de contenus et de critères d'analyse qualitative des plans – à titre d'illustration

Sources : Académies de Aix-Marseille, Besançon, Bordeaux, Besançon et Strasbourg

DÉFINITION DES OBJECTIFS DU PLAN ANNUEL « RCD »

Exemples de contenus

→ **Objectifs stratégiques larges** : favoriser une continuité pédagogique concertée ; Renforcer les liens entre les équipes et les parents d'élève(s) ; Développer un climat de confiance et un sentiment de fierté et d'appartenance à l'établissement pour chacun ; S'assurer que chaque élève ait eu en moyenne, sur l'année scolaire, les heures de cours hebdomadaires qui lui sont dues ; lutter contre le décrochage scolaire ...

→ **Objectifs opérationnels forts** : indice d'efficacité (réduire le nombre d'heures de cours non assurés par rapport à l'année n-1, atteinte d'un taux de remplacement, baisse du nombre d'heures de permanence)

Exemples de critères

0 : non mentionnés

1 : présentation sommaire ou générique

2 : présentation détaillée

3 : présentation structurée, en phase avec les problématiques de l'établissement

DIAGNOSTIC DES BESOINS ET DES MOYENS DISPONIBLES

Exemples de contenus

→ **Évaluation détaillée des besoins**, permettant de savoir sur quoi agir pour diminuer le besoin de RCD et avoir des repères pour les modalités d'évaluation : constat des volumes d'heures non assurées et des heures remplacées l'année précédente ; taux d'efficacité du RCD au sein de l'établissement...

→ **Analyse des moyens** : nombre de parts fonctionnelles dédiées au RCD, équivalent en heures potentielles de remplacement, nombre d'enseignant acceptant d'effectuer du RCD (part fonctionnelle ; HSE), vivier AED mobilisable...

Exemples de critères

0 : non mentionné

1 : présentation sommaire (pas d'indicateurs)

2 : une extraction à n-1 analysée

3 : une extraction à n-1 et une mise en perspective des priorités retenues

LES ACTIONS EN FAVEUR DE LA CONTINUITÉ PÉDAGOGIQUE

Exemples de contenus

→ Réduction des absences

- Positionnement des réunions pédagogiques hors du temps de face à face pédagogique (cela peut être dans le temps scolaire, mais en dehors des cours, comme le positionnement d'une heure banalisée pour tous), conseils de classe, conseils d'enseignement, réunions d'équipes, etc.
- Départs en formation continue programmés de manière à limiter le plus possible les impacts sur le temps d'enseignement en complément du remplacement des absences prévues
- Concentration des épreuves et oraux blancs sur les demi-journées où il y a le moins de cours
- Réunion avec utilisation de la visioconférence et de l'enregistrement pour permettre aux enseignants qui le souhaitent de maintenir leurs enseignements
- Sorties pédagogiques accompagnées prioritairement par des professeurs hors présence devant élèves
- Limitation des PFE aux besoins stratégiques de l'établissement / Maintien des PFE avec priorité sur le mercredi
- Réduction des journées banalisées aux examens et préparation des examens
- Regroupement sur une même période des voyages scolaires

→ Mobilisation de personnels volontaires pour effectuer des remplacements

- Auto-remplacement des absences pour convenance personnelle prévu dès la demande d'ASA
- Échanges de services : Les professeurs font des échanges de services croisés en cas d'absences programmées
- Recours aux professeurs documentalistes, notamment dans le cadre des parcours éducatifs
- Utilisation systématique des TZR et personnels contractuels rattachés administrativement sans service complet
- Mobilisation de plus de parents d'élèves pour encadrer les sorties scolaires
- Relance des enseignants non volontaires en cours d'année : expliciter régulièrement la nécessaire de continuité pédagogique en instances mais également de manière individuelle (entretiens, évaluations, etc.)

→ Recours aux séquences pédagogiques encadrées par des AED

- Adhésion à des plateformes numériques d'apprentissage notamment Program'cours proposé par la CNED pour le niveau collège
- Formation des AED / Enrichir les pratiques grâce au Padlet académique, proposé par la formation académique des AED pour assurer leurs heures de continuité pédagogique
- Réflexion sur la disponibilité et la mise à disposition des équipements et salles informatiques

Exemples de critères

0 : non mentionnées

1 : mentions génériques

2 : identification des contraintes spécifiques propres à l'établissement et propositions à mettre en œuvre

3 : à partir des contraintes, des objectifs et des enjeux propres à l'établissement, identification d'actions spécifiques et propositions de dispositifs à mettre en œuvre

MODALITÉS PÉDAGOGIQUES ET ÉDUCATIVES DE REMPLACEMENT DE COURTE DURÉE**Exemples de contenus****→ Modalités retenues**

- Séance de cours (sans précision)
- Séance de cours inscrite dans la progression pédagogique du professeur remplacé (même discipline et délai de préparation suffisant)
- Séance pédagogique liée au programme de la matière enseignante par le professeur remplacé, mais détaché de la progression
- Séance pédagogique liée au programme de la matière enseignée par le professeur remplaçant
- Révisions ou approfondissement de notions déjà vues, ou en cours d'acquisition par la classe ou le groupe avec l'enseignant remplacé
- Apprentissages centrés sur les savoirs fondamentaux, les compétences orales ou des points méthodologiques généraux
- Travaux sur des objets liés aux différents parcours éducatifs
- Devoirs surveillés
- Séquences pédagogiques numériques : ressources internes (banque de supports pédagogiques numériques en ligne ou des banques d'exercices/d'activités méthodologiques constituées par les professeurs de l'établissement et mutualisées, annales) et externes (ressources institutionnelles en ligne, le cas échéant dans le cadre de convention avec des partenaires tels que le Cned, par exemple Program'cours ; PIX ; Educ'fi...)
- Formation PSC1 par un enseignant formé

→ Modalités à privilégier

- Cibler les heures à remplacer en priorité en fonction du projet d'établissement et des objectifs à atteindre en terme de réussite des élèves
- Identifier les classes qui, à mi-année, ont souffert le plus de suppressions de cours
- Prioriser les progressions communes
- Travailler avec le professeur documentaliste sur les ressources proposées par le Portail documentaire de l'établissement, par exemple : « kiosque en ligne » (ressources numériques ONISEP, dont des publications numériques et vidéos thématiques, pour construire aisément des actions éducatives sur les métiers)
- Sélection de sites internet et de podcasts mis à jour par Canopé, et de ressources en lien avec l'actualité

- Explorer les possibilités d'intervention autre que disciplinaire : travail du Psy-EN sur l'orientation, avancement de la démarche PIX, préparation à l'ASSR, visite d'expositions permanentes à proximité de l'établissement (si possible)
- Prévoir une formation aux ressources numériques pour les personnels
- Envoyer la liste des élèves à besoins éducatifs particuliers, liste des PAP/PPS/PAI, à tous en début d'année pour une meilleure prise en compte en cas de RCD par un enseignant qui ne connaît pas la classe
- Mettre en place d'un « classeur du remplaçant » pour travailler les savoirs fondamentaux

Exemples de critères

0 : non mentionnées

1 : propositions non détaillées reprenant les préconisations ministérielles

2 : propositions adaptées au contexte et ressources de l'établissement

3 : propositions adaptées au contexte de l'établissement et mises en perspective avec les enjeux du projet d'établissement et du contrat d'objectifs. Mention détaillée des modalités à privilégier et des ressources pédagogiques et humaines à mobiliser dans le cadre du RCD

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU REMPLACEMENT

Exemples de contenus

- Références aux textes réglementaires
- Volet financier Parts fonctionnelles RCD / HSE
- Critères de priorité dans le choix des enseignants disponibles et volontaires pour remplacer dans leur discipline d'enseignement :
 - ☞ Enseignant membre de l'équipe pédagogique de l'enseignant absent
 - ☞ Enseignant membre de l'équipe disciplinaire de l'enseignant absent
 - ☞ Autre enseignant
- Délai de prévenance
- Sollicitation des enseignants disponibles dès connaissance de l'absence de courte durée d'un professeur
- Organisation différenciée en LP/SEP, selon qu'il s'agisse d'une période PFMP ou hors PFMP
- Priorisation du RCD comme solution de remplacement, avant le déplacement de cours
- Semainier indiquant le nombre d'enseignants disponibles sur le nombre d'enseignants attendus sur chaque créneau horaire
- Heures ou demi-journées laissées libres dans les emplois du temps des professeurs selon les contraintes des professeurs, des salles, des ateliers

Exemples de critères

0 : non mentionnées

1 : propositions non détaillées reprenant les préconisations ministérielles

2 : propositions formulées après concertation avec les équipes en conseil pédagogique et précisant le type de personnel pouvant assurer la continuité pédagogique, l'ordre de mobilisation des personnels, les créneaux mobilisables, les modalités et délais de prévenance

3 : proposition émanant d'une anticipation et d'une élaboration méthodique permettant une couverture maximale des absences en fonction de différents leviers (parts fonctionnelles RCD, HSE éventuelles à la marge, auto-remplacement, implication plus forte des AED, couverture maximale des créneaux hebdomadaires).

MODALITÉS ÉVALUATION

Exemples de contenus

- Points d'étape et bilan annuel avec les équipes avec dates préétablies dans le plan
- Utilisation des indicateurs fournis par les logiciels d'emploi du temps et/ou de vie scolaire
- RETEX avec les enseignants, les parents et les élèves sur le RCD
- Utilisation de l'ensemble des parts fonctionnelles RCD souscrites et HSE RCD obtenues
- Procédure de constat de service fait

Exemples de critères

- 0 : non mentionnées
- 1 : modalités prévues mais non détaillées
- 2 : modalités s'appuyant sur des indicateurs définis
- 3 : modalités s'appuyant sur des indicateurs définis et incluant l'analyse des besoins identifiés



Lecture et conformité des plans annuels RCD : critères d'analyse

<h3>CARACTÉRISTIQUES SPÉCIFIQUES DU PLAN ANNUEL</h3> <p>En application du décret n°2005-1035 du 26/08/2005, les EPLE se dotaient jusqu'à maintenant d'un protocole pour le remplacement de courte durée.</p> <p>Depuis la publication du décret n°2023-732 du 8/08/2023, les chef d'établissement doivent élaborer en concertation avec les instances de l'EPLE un plan annuel de RCD en lieu et place de l'ancien Protocole. Là où le protocole précisait une procédure générale, le plan annuel formalise un processus d'amélioration continue sur la base d'un diagnostic et d'objectifs fixés en lien avec l'éco-système de l'EPLE. Ces objectifs spécifiques à l'EPLE vont au delà de l'objectif général du RCD qui est d'assurer la continuité du service public d'éducation.</p>	<h3>ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ</h3> <p>6 critères indispensables à la formalisation et à la conformité du plan annuel de RCD</p> <ul style="list-style-type: none"> Diagnostic et évaluation des besoins Modalités pédagogiques et éducatives du RCD Objectifs spécifiques Modalités de mise en œuvre du RCD Actions engagées pour agir sur les absences Évaluation et ajustement du dispositif 	Conformité du plan												
<h3>CRITÈRES DE QUALITÉ</h3> <p>Le caractère de qualité du plan s'évalue au regard de l'adéquation des actions engagées avec le contexte spécifique de l'établissement</p> <table border="1"> <tr> <td>En lien avec le diagnostic et les besoins identifiés</td> <td>Réalistes</td> </tr> <tr> <td>Pertinentes</td> <td>Priorisées</td> </tr> <tr> <td>Réalisables</td> <td>Efficaces</td> </tr> </table>	En lien avec le diagnostic et les besoins identifiés	Réalistes	Pertinentes	Priorisées	Réalisables	Efficaces	<h3>CRITÈRES D'OPÉRATIONNALITÉ</h3> <p>L'opérationnalité du plan réside dans la précision de la mise en œuvre et des ressources mobilisées pour atteindre les objectifs fixés</p> <table border="1"> <tr> <td>Des besoins clairement identifiés</td> <td>Un semainier</td> </tr> <tr> <td>Une mise en œuvre détaillée étape par étape (du constat d'absence au remplacement)</td> <td>Une identifications des ressources et des moyens</td> </tr> <tr> <td>Un délai de prévenance</td> <td>Des indicateurs et un calendrier d'évaluation</td> </tr> </table>	Des besoins clairement identifiés	Un semainier	Une mise en œuvre détaillée étape par étape (du constat d'absence au remplacement)	Une identifications des ressources et des moyens	Un délai de prévenance	Des indicateurs et un calendrier d'évaluation	Qualité et opérationnalité du plan
En lien avec le diagnostic et les besoins identifiés	Réalistes													
Pertinentes	Priorisées													
Réalisables	Efficaces													
Des besoins clairement identifiés	Un semainier													
Une mise en œuvre détaillée étape par étape (du constat d'absence au remplacement)	Une identifications des ressources et des moyens													
Un délai de prévenance	Des indicateurs et un calendrier d'évaluation													

II – Piloter, suivre et évaluer le RCD

Fiche 1.3

Piloter le RCD tout au long de l'année scolaire : organisation, suivi et évaluation

✓ La mobilisation des ressources disponibles au sein de l'établissement pour combler les besoins de RCD

La continuité de prise en charge pédagogique des élèves doit être atteinte en mobilisant les ressources de l'établissement en fonction de leur disponibilité et des besoins de RCD, en priorisant le remplacement par des enseignants. Afin de couvrir tous les besoins et de concrétiser cette obligation de continuité des apprentissages, plusieurs modalités de prise en charge des élèves peuvent être envisagées.

1. Le remplacement de courte durée est prioritairement assuré sous la forme d'heures d'enseignement qui peuvent être assurées :

- ✓ en priorité par un professeur (auto remplacement, engagement dans une part fonctionnelle RCD ou via le recours à des HSE) ;
- ✓ par un AED en préprofessionnalisation⁶

Les heures d'enseignement non remplacées par un professeur sont également utilisées, notamment lorsqu'elles sont prévisibles, pour faire passer aux élèves des évaluations (formatives ou sommatives), permettant ainsi de ne pas pénaliser ces derniers quant au volume des enseignements dispensés.

Enfin, notamment pour les absences institutionnelles (formation, réunions pédagogiques, etc.), des échanges de service entre professeurs sont encouragés.

2. Le remplacement de courte durée peut être assuré sous la forme de séquences pédagogiques organisées au moyen d'outils numériques ou sous la forme de devoirs sur table **sous la surveillance d'assistants d'éducation** (AED)⁷

Dans chaque établissement, une réflexion doit être engagée par les équipes, dans le cadre de l'élaboration ou l'actualisation du plan annuel RCD, sur le recours à toutes formes de prise en charge pédagogique et éducative des élèves, notamment :

- **Le développement des séquences pédagogiques organisées au moyen d'outils numériques encadrées par des AED.** Il conviendra d'envisager la formation de ces intervenants pour l'encadrement de cette modalité d'apprentissage mais également de prévoir un délai de prévenance suffisant pour assurer ces heures si la ressource enseignante devait faire défaut afin que cette intervention soit compatible avec leur emploi du temps. Les AED sont prioritairement des étudiants, qui disposent en principe à ce titre de crédits d'heures et d'autorisations d'absence

⁶ AED en préprofessionnalisation (inscrits en M1 ou M2, chargés de cours) dans le cadre de leur emploi du temps. Le recours à ces personnels ne conduit pas à une rémunération spécifique conformément à la [circulaire n° 2019-156 du 6-11-2019](#).

⁷ Appelées également « apprentissages surveillés sur supports numériques »

pour suivre leurs études parallèlement à cette fonction. Leurs emplois du temps sont donc très évolutifs dans ce cadre mais aussi compte tenu des modalités d'organisation du service de la vie scolaire.

→ Voir la **Fiche 2.3** et l'**Annexe 9** (« Zoom sur le dispositif *Program'cours* du Cned »)

- **La mise en place systématique de devoirs surveillés par des AED** dans le cas d'une absence prévisible de l'enseignant et à défaut d'un remplacement.

[À propos] Les AED sont à même de faire travailler et d'accompagner les élèves dans le cadre d'activités pédagogiques au moyen d'outils numériques (des séquences numériques en ligne ou des banques d'exercices/d'activités méthodologiques constituées par les professeurs de l'établissement, sur lesquels les élèves travaillent en autonomie). Ceci suppose la disponibilité de salles informatiques. Le conseiller principal d'éducation, en charge du pilotage du service scolaire, veille à la mise à disposition de ces personnels en fonction des contraintes de gestion du service de vie scolaire. Il œuvre à la collaboration avec les enseignants à des fins de partage d'outils et supports pédagogiques.

Les AED peuvent intervenir soit dans le cadre de leur service habituel soit en mobilisant les **heures supplémentaires de continuité pédagogique** qui leur sont dédiées et octroyées aux EPLE depuis janvier 2022.

- 3. Le renfort ponctuel de personnels titulaires affectés en zone de remplacement (TZR)** disponibles peut également être envisagé, en tant que de besoin, avec l'aide des services académiques. Ces personnels sont alors affectés dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 17 septembre 1999.

→ Voir l'**Annexe 3** présentant un arbre décisionnel pour optimiser le RCD

→ Voir l'**Annexe 4** apportant des réponses concrètes aux questions posées par des établissements

✓ Le pilotage et l'évaluation du dispositif de remplacement de courte durée

Pour le chef d'établissement, tout au long de l'année et dans le dialogue avec les autorités académiques, le plan annuel est un outil de gestion de référence permettant de suivre l'avancement de l'objectif d'amélioration du RCD dans l'établissement.

Les méthodes de suivi et d'évaluation, propres à chaque établissement, permettent de s'assurer que le plan annuel est exécuté correctement. Elles participent également à détecter les éventuelles difficultés et à identifier les axes d'amélioration. En cours d'année, le chef d'établissement peut alors apporter des modifications au plan RCD selon l'évolution de la situation et des besoins repérés.

Le chef d'établissement rend compte au conseil d'administration et au recteur d'académie au moins deux fois par an de la mise en œuvre de ce plan.

À ce titre, il convient d'effectuer un point d'étape courant janvier et un bilan du dispositif en fin d'année scolaire à des fins d'ajustement et d'amélioration continue dans la perspective de préparation de la rentrée scolaire suivante.

⇒ Piloter le RCD et en assurer le suivi dans l'établissement

Les fonctionnalités des logiciels d'emploi du temps et de vie scolaire (certaines sont en cours de développement par les éditeurs) devront permettre au chef d'établissement de :

- ✓ piloter le dispositif de remplacement des enseignants absents et, en lien, suivre les heures accomplies par des enseignants de l'établissement, que ces dernières soient rémunérées en HSE ou en part fonctionnelle de l'ISOE ;

- ✓ suivre et certifier le service fait des enseignants bénéficiant de parts fonctionnelles correspondant à des missions de face à face pédagogique (RCD et le cas échéant autres).

⇒ Évaluer le dispositif à des fins d'amélioration continue

Le plan est transmis au référent académique deux fois par an (janvier et juin/juillet dans le cadre d'un bilan) qui s'assure au nom du recteur de sa conformité avec l'article R. 421-4 du code de l'éducation.

Le chef d'établissement veille au suivi régulier des indicateurs (taux d'efficacité du RCD, taux de couverture des absences de courte durée par discipline, par niveau...). Il partage avec la communauté éducative et pédagogique ce suivi dans le but d'ajuster l'organisation retenue et les moyens mobilisés.

→ Voir l' **Annexe 5** définissant les données et indicateurs de suivi du RCD

⇒ Mettre à disposition les données pour le suivi académique et national et sécuriser leur transmission

Un tableau de bord national permet de mesurer l'évolution du taux d'efficacité du RCD et le déploiement du dispositif à tous les échelons du système éducatif.

Le dispositif de suivi repose sur la transmission obligatoire par le chef d'établissement des données anonymisées depuis les logiciels d'emploi du temps ou de vie scolaire pour tous les EPLE pouvant être connectés techniquement au tableau de bord national. L'activation de cette transmission automatisée des données de son établissement est obligatoirement effectuée en début d'année scolaire par le chef d'établissement à partir d'une interface dédiée dans son logiciel⁸.

Pour l'année scolaire 2024 – 2025, 100% de transmission des données des EPLE demeure un objectif à atteindre. Les chefs d'établissement auront accès au tableau de bord de suivi, à la maille établissement, dans le courant du 1er trimestre de l'année scolaire. Ainsi, en partageant les éléments de constats et d'analyse sur la base d'indicateurs consolidés, les établissements seront pleinement associés au dispositif de suivi des performances mis en place depuis cette année scolaire.

⇒ Fiabiliser les données et harmoniser les pratiques de saisie

Parallèlement à la sécurisation de la transmission, la fiabilisation de ces données depuis la maille établissement reste un impératif. En effet, les données actuelles reposent sur des pratiques de saisies des absences et des remplacements encore trop diverses en fonction des établissements.

La fiabilisation de ces données est donc un enjeu commun d'amélioration entre les académies et l'administration centrale à des fins de pilotage de cette priorité ministérielle.

→ Voir l' **Annexe 6** listant des prérequis pour fiabiliser les saisies des absences et des RCD

[POUR M'ACCOMPAGNER]

Dans de nombreuses académies, des actions ont été engagées pour renforcer l'accompagnement et le pilotage de cette priorité ministérielle en direction des EPLE : organisation de webinaires pour les chefs d'établissement, mise en place de communication dédiée au RCD ou d'espaces collaboratifs pour mutualiser des ressources.

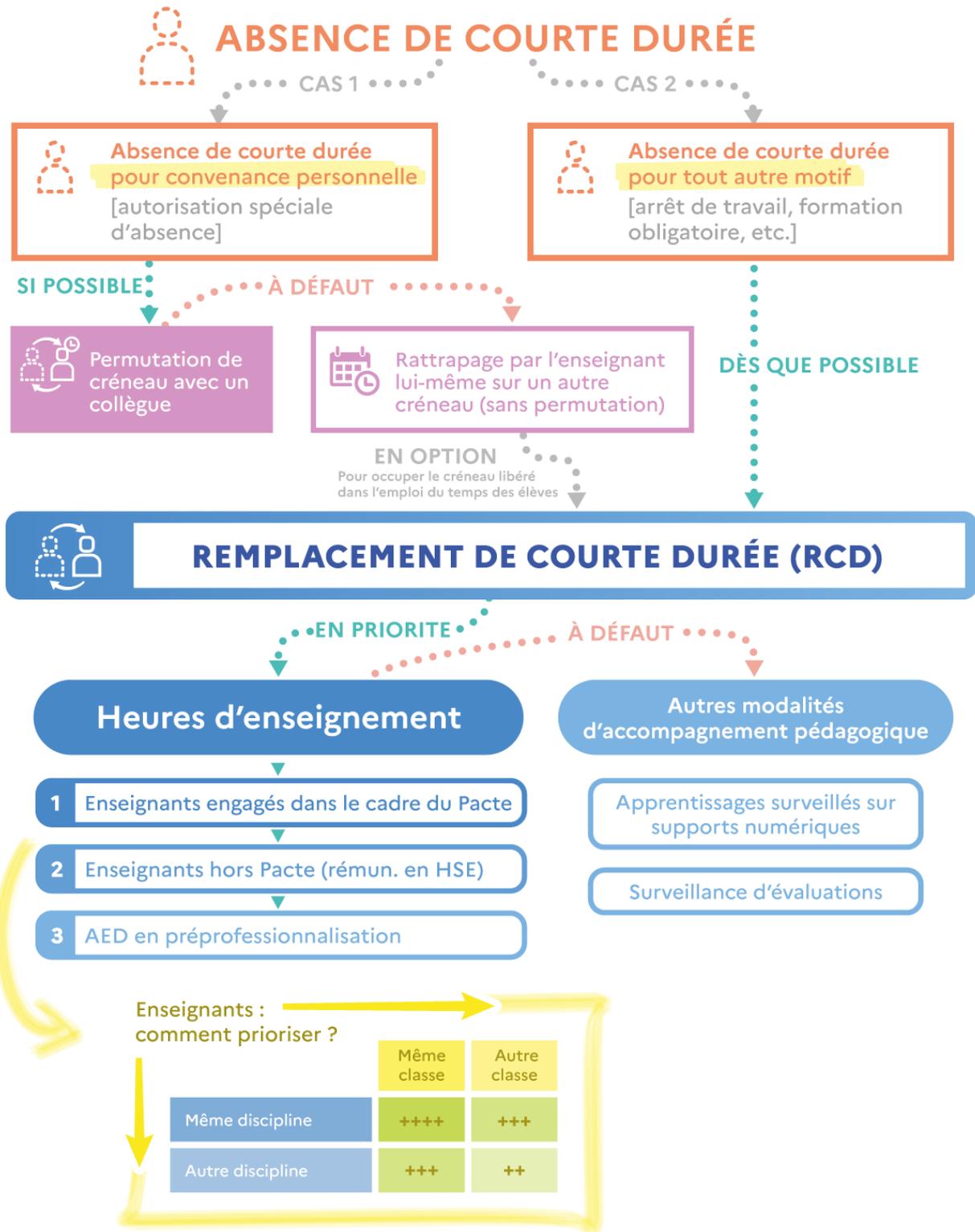
- ☞ Contacter votre référent académique ou départemental
- ☞ Recourir à l'expertise des IA-IPR « Établissement et vie scolaire »

⁸ Référence : Arrêté du 14 août 2023 portant création du traitement de données à caractère personnel dénommé « Suivi du remplacement de courte durée »

Annexe 3 [Annexe à la fiche 1.3]

Arbre décisionnel pour optimiser le RCD

Quelles options et quelles priorités pour la prise en charge des élèves en cas d'absence de courte durée ?



Annexe 4 [Annexe à la fiche 1.3]

Réponses concrètes aux questions soulevées concernant les EPLE

- ✦ **Un enseignant peut-il s'engager à tout moment de l'année dans une part fonctionnelle RCD? Comment est gérée administrativement et financièrement une mission créée en cours d'année (janvier par exemple) ?**

La note de service du 20 juillet 2023 relative aux modalités de mise en œuvre de la part fonctionnelle de l'ISOE et de l'ISAE au sein des écoles, collèges, lycées d'enseignement général et technologique et lycées professionnels prévoit au paragraphe II-C que « *L'engagement à exercer une ou plusieurs missions est annuel. S'il est recommandé que l'attribution des parts fonctionnelles ne soit pas remise en cause en cours d'année scolaire, il est possible, selon les nécessités du service, d'attribuer ou de réattribuer une ou des missions en cours d'année aux personnels volontaires.* »

Il est par ailleurs précisé au paragraphe III-A que « *Dans l'hypothèse où une mission a été attribuée ou réattribuée en cours d'année aux personnels volontaires, elle ne donne pas lieu à proratisation de sa rémunération dès lors qu'elle a été intégralement réalisée.* »

Pour une mission attribuée en cours d'année, le versement de l'indemnité commence à la date correspondant à l'arrivée dans l'académie ou à la date d'attribution de la part fonctionnelle ; 2 cas de figure :

1. S'il s'agit d'une **mission non quantifiée en heures** : le versement de l'indemnité commence à la date correspondant à l'attribution de la mission (dès lors que l'agent accomplit sa mission jusqu'à la fin de l'année) ;
2. S'il s'agit d'une **mission quantifiée en heures (exemple 18h de RCD)** :
 1. Si la mission a été remplie en totalité avant la fin de l'année scolaire, le montant liée à la part fonctionnelle concernée doit être versé en totalité. Le versement correspondant (écart entre le montant de la part fonctionnelle et ce que l'agent a déjà perçu au titre de cette part) se fera directement par une saisie dans les écrans FINA avec des dates de début et de fin et un nombre de part(s) correspondant à la somme à payer. Cette procédure nécessite que les chefs d'établissement et les IEN informent, par fiche de liaison, les services gestionnaires des situations individuelles à régulariser.
 2. Si la mission a été remplie partiellement : le versement de l'indemnité est suspendu à une date permettant de verser le montant correspondant à la réalité des heures déjà accomplies.

- ✦ **Que se passe-t-il si un enseignant engagé dans une part fonctionnelle RCD est nommé sur un autre poste en cours d'année ?**

L'article 6 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré prévoit que le montant de la ou des parts fonctionnelles de l'ISOE est versée mensuellement par neuvième.

Si l'agent concerné n'a pas accompli avant sa mobilité l'intégralité de la mission complémentaire de remplacement de courte durée pour laquelle il s'était engagé en début d'année, le versement de l'indemnité doit être suspendu, la date de suspension doit être déterminée de telle sorte que le montant versé corresponde à la réalité des heures accomplies. En outre, il devra être procédé à un rappel en cas d'absence de service fait.

Il appartient aux chefs d'établissement de contrôler rigoureusement la réalisation des missions par les personnels concernés afin de procéder à un arrêt du versement et/ou un rappel en cas d'absence de service fait. Un bilan doit être réalisé et transmis au rectorat deux fois par an.

- ✦ **Si un enseignant, engagé dans une part fonctionnelle RCD, est positionné pour effectuer un RCD sur une heure d'absence, et que lui-même se retrouve à être absent sur le créneau identifié pour un motif légitime (maladie...), a-t-il le droit de bénéficier de la rémunération de ladite heure non effectuée ?**

L'article 6 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré prévoit que le montant de la ou des parts fonctionnelles de l'ISOE est versé mensuellement par neuvième. Il est également précisé que le versement de la totalité d'une part fonctionnelle intervient sous réserve de l'accomplissement de l'intégralité de la mission complémentaire y ouvrant droit.

Par ailleurs, la note de service du 20 juillet 2023 relative aux modalités de mise en œuvre de la part fonctionnelle de l'ISOE et de l'ISAE au sein des écoles, collèges, lycées d'enseignement général et technologique et lycées professionnels prévoit dans le paragraphe III-C que l'impossibilité d'effectuer une heure de mission quantifiée en heures (en particulier le remplacement de courte durée), pour une raison liée à une absence sur autorisation ou pour motif non prévisible, ne donne pas lieu à suspension du versement de la part fonctionnelle. Par contre l'heure devra être réalisée ultérieurement. Toutes les heures doivent être réalisées.

- ✦ **Un personnel en temps partiel, engagé sur une mission RCD, pourrait-il dépasser un temps complet en volume d'heures et en salaire ?**

Un personnel à temps partiel ou bénéficiant d'un allègement de service en application des articles R. 911-12 et suivants du Code de l'éducation peut s'engager dans une ou plusieurs missions ouvrant droit aux parts fonctionnelles correspondantes. Dans cette hypothèse, l'indemnité lui est versée intégralement et non au prorata de sa quotité de travail ou de son temps de service, selon le cas. Aucune disposition réglementaire ne limite l'engagement des agents à temps partiel sur des missions de remplacement de courte durée dans le cadre des parts fonctionnelles au cours d'une année scolaire.

L'article R. 911-6 du code de l'éducation prévoit que « Les personnels enseignants titulaires du second degré autorisés à travailler à temps partiel perçoivent des heures supplémentaires dans les conditions prévues par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré et de l'enseignement technique, par les professeurs des écoles normales primaires et par les professeurs et les maîtres d'éducation physique et sportive lorsqu'ils effectuent exceptionnellement à leur demande, pour une période inférieure à la durée de l'année scolaire, des remplacements au-delà de la quotité de service à temps partiel qui leur est impartie. Pour chaque mois, la rémunération de ces heures ne doit pas être supérieure au montant résultant de la différence entre le traitement mensuel net afférent à l'exercice à temps plein des fonctions et celui correspondant à la quotité de travail à temps partiel prévue à l'alinéa précédent. »

Cet article ne s'applique pas dans le cadre des parts fonctionnelles puisque la rémunération ne relève pas du décret du 6 octobre 1950 mais du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré.

- ✦ **Un enseignant, engagé dans une part fonctionnelle RCD, convoqué à une formation et générant une absence a-t-il la possibilité de « s'auto-remplacer et d'être rémunéré comme s'il remplaçait un collègue dans le cadre de son engagement RCD ?**

La note de service du 20 juillet 2023 relative aux modalités de mise en œuvre de la part fonctionnelle de l'ISOE et de l'ISAE au sein des écoles, collèges, lycées d'enseignement général et technologique et lycées professionnels évoque la possibilité d'auto-remplacement. Il est en effet précisé que « S'agissant de la mission de remplacement de courte durée, une heure d'enseignement assurée postérieurement par un professeur en raison de son absence ne peut être décomptée au titre de l'engagement de 18 heures de la part fonctionnelle « Remplacement de courte durée » que si elle intervient durant une heure non assurée en raison de l'absence d'un autre professeur. À défaut, elle est rémunérée dans les conditions prévues par le décret n° 50-1253 modifié du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré. »

Ainsi, un enseignant qui s'est engagé à exercer une mission complémentaire de remplacement de courte durée qui ne peut effectuer une heure de cours du fait d'une action de formation continue peut s'auto-remplacer dans les conditions mentionnées ci-dessus. Son auto-remplacement ne peut toutefois entrer dans le champ de la rémunération de la part fonctionnelle qu'à condition qu'il intervienne dans un créneau horaire non assuré en raison de l'absence d'un autre professeur.

↳ Une enseignante, engagée dans une part fonctionnelle RCD, sera-t-elle payée pendant son congé maternité ?

L'engagement dans une part fonctionnelle RCD (ou autre mission) vaut pour une année scolaire. En l'occurrence, une période de congé maternité pendant l'année ne signifie pas que le service sera "non fait". Dès lors ce n'est pas le congé maternité (4 mois) qui conduit à suspendre le versement de la part fonctionnelle. La suspension peut intervenir si l'intéressée n'est pas en capacité de réaliser la totalité des heures pour lesquelles elle s'est engagée (avant ou après le congé maternité) dans le cadre du suivi et du décompte annuel sur service fait. La note de service du 20 juillet 2023 relative aux modalités de mise en œuvre de la part fonctionnelle de l'ISOE et de l'ISAE au sein des écoles, collèges, lycées d'enseignement général et technologique et lycées professionnels pose le cadre d'application auquel il convient de se référer.

↳ Comment comptabiliser les heures RCD d'une mission complémentaire dans le cadre des parts fonctionnelles réalisées par un professeur documentaliste ?

Les heures de remplacement de courte durée dans le cadre des parts fonctionnelles ne peuvent être effectuées qu'en complément des obligations réglementaires de service, pour les professeurs documentalistes comme pour les autres enseignants.

Dans le cadre de leurs obligations réglementaires de service liées au service d'information et de documentation (Partie III de l'article 2 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré), une heure d'enseignement effectuée par un professeur documentaliste est décomptée pour la valeur de deux heures, afin de prendre en compte les activités liées à cette heure d'enseignement (préparation des cours, corrections de copies...).

Aucune disposition réglementaire ne prévoit la possibilité de transposer ce décompte aux heures effectuées dans le cadre des parts fonctionnelles. Ainsi toute heure effectuée dans ce cadre s'agissant d'une mission d'enseignement ou à caractère pédagogique assurée en présence des élèves correspond à une heure pour l'ensemble des enseignants, y compris pour les professeurs documentalistes.

Un professeur documentaliste qui se porte volontaire pour effectuer une mission complémentaire de remplacement de courte durée dans le cadre d'une part fonctionnelle doit par conséquent être rémunéré à hauteur de 1 250€ pour une mission complémentaire correspondant à 18 heures de RCD (soit 69€ environ par heure de RCD).

↳ Comment traiter le cas particulier des absences liées aux sorties ou voyages scolaires ?

Les voyages et sorties scolaires sont définis par la circulaire DGESCO C2-3 du 13 juin 2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics. Cette circulaire prévoit que les sorties et voyages scolaires sont autorisés par le chef d'établissement dans le second degré.

Les enseignants libérés de leurs classes en raison d'une sortie ou d'un voyage scolaire auquel participent leurs élèves, et un ou plusieurs de leurs collègues, n'assurent pas, en partie ou en totalité, le service hebdomadaire d'enseignement prévu par le décret du 20 août 2014. Le service des professeurs est fixé par le chef d'établissement conformément au 1° de l'article R. 421-10 du code de l'éducation, dans le respect du statut de ces derniers. **Rien ne s'oppose à ce que le chef d'établissement, en vertu de ces dispositions, modifie le service de ces enseignants sur la semaine concernée afin qu'ils assurent une partie de leur service d'enseignement auprès d'autres classes, dans le respect du maximum hebdomadaire prévu à l'article 2 du décret du 20 août 2014. Cette mesure s'analyserait comme une simple mesure d'ordre intérieur, insusceptible de recours.** En revanche, les heures effectuées au-delà ne peuvent l'être que sous réserve de l'accord du professeur concerné et doivent être rémunérées sous la forme d'HSE.

Annexe 5 [Annexe à la fiche 1.3]

Données et indicateurs de suivi du RCD

- ✚ **Heure prévue** : une heure prévue est une heure d'enseignement inscrite à l'emploi du temps des élèves et correspondant à une matière enseignée.
- ✚ **Heure d'absence** : une heure d'absence est une heure prévue pour laquelle une absence de moins de 15 jours de l'enseignant a été déclarée.

☞ **La notion d'absence d'une durée inférieure à 15 jours calendaires** : La durée d'une absence est définie par la date de début et la date de fin de l'absence du professeur saisie dans le logiciel d'emploi du temps. Si la durée de l'absence est strictement inférieure à 15 jours calendaires, alors le remplacement de courte durée est mis en place par l'établissement. La durée de chaque nouvelle absence saisie est calculée pour sa durée propre, sans tenir compte des absences précédentes.

Exemples :

1. Les deux absences consécutives d'un professeur absent du 1^{er} au 8 octobre inclus, soit 8 jours calendaires, et prolongé du 9 octobre au 17 octobre inclus, soit 9 jours calendaires, relèveront des absences à remplacement de courte durée pour deux périodes distinctes de 8 jours d'une part, et 9 jours d'autres part).
2. Monsieur X est absent 5 jours sur la semaine 10, puis 5 jours sur la semaine 11, puis 5 jours sur la semaine 12 pour différents motifs. Il s'agit de trois périodes relevant du RCD et non d'une période de 15 jours ne relevant pas de l'établissement.
3. Madame Y est absente 4 jours sur la semaine 10, puis 3 jours sur la semaine 11 et 4 jours sur la semaine 12. Il s'agit également de trois périodes relevant du RCD.

- ✚ **Heure remplacée** : une heure remplacée est une heure d'enseignement effectuée pour remplacer une heure d'absence de moins de 15 jours sur le créneau horaire de l'absence déclarée ou sur un autre créneau horaire (dans le cadre d'un auto-remplacement).
- ✚ **Heure non assurée (HNA)** : une heure non assurée est une heure prévue pour laquelle une absence de moins de 15 jours de l'enseignant a été déclarée et qui n'a pas fait l'objet d'un remplacement sur le créneau de l'absence déclarée ou sur un autre créneau horaire.
 - ⇒ **Point de vigilance identifié** :
 - Une heure non assurée est calculée dans le tableau de bord national selon la définition supra: heures d'absence – heures remplacées (**après le levier du RCD**).
 - La définition peut être différente dans les applicatifs établissements, par exemple sur l'interface EDT (éditée par Index Education) l'heure non assurée correspond à l'heure d'absence (**avant le levier du RCD**).

- ✦ **Taux d'efficacité** : le taux d'efficacité est le rapport entre le nombre d'heures remplacées et le nombre d'heures d'absence de moins de 15 jours déclarées.
- ✦ **Taux d'heures non assurées (HNA)** : le taux d'heures non remplacées est le rapport entre le nombre d'heures non assurées (après levier RCD, soit le nombre d'heures d'absence auquel on soustrait le nombre d'heures remplacées) et le nombre d'heures prévues.
- ✦ **Part des absences institutionnelles** : la part des absences institutionnelles est le rapport entre le nombre d'heures d'absence de moins de 15 jours pour motifs institutionnels (formation, concours, VAE, réunions pédagogiques) et le nombre d'heures totales d'absence de moins de 15 jours déclarées.
- ✦ **Les motifs d'absence RCD déclarés et mesurés** : tous les motifs ci-dessous sont pris en compte ; seules les absences déclarées sur le motif « Mouvement social /grève » (P04) ne sont pas remontées.

Motifs d'absence		
P01	SANTE	Raison de santé
P02	EVT.FAMI.	Événement familial
P03	CONV.PERSO	Convenance personnelle
P05	ACCOMPAGN.	Accompagnateur/Pilote projet (action éducative)
P06	EXAMENS	Examens (élèves)
P07	REU.PEDA.	Réunions pédagogiques (internes/externes)
P09	FCT.ELEC.	Fonctions électives
P10	SYNDICAT	Syndicat
P11	FORMATION	Formation
P12	VAE	Validation des acquis d'expériences
P13	CONCOURS	Concours
P14	FERM/INT	Fermeture de l'établissement ou intempérie
P98	EN ATTENTE	En attente de motif d'absence
P99	AUTRE CONG	Autres congés (congé mobilité, bonifié, annuel, administratif, récupération)

- ✦ **Les types d'intervenant en charge du remplacement** : tous les types d'intervenants ci-dessous sont pris en compte ; seule la modalité « Élèves en autonomie » déclarée lors d'un remplacement n'est pas remontée, n'étant pas considéré comme du RCD.

Intervenants		
100	Lui-même sur un autre créneau (auto-remplacement)	
101	Enseignant interne à l'établissement	
102	Enseignant externe à l'établissement	
103	Enseignant d'un service indéterminé	
201	AED interne à l'établissement	AED
202	AED externe à l'établissement	
203	AED d'un service indéterminé	
301	Autre intervenant interne à l'établissement	Autres
302	Autre intervenant externe à l'établissement	
303	Autre intervenant d'un service indéterminé	

- ✦ **Les modalités de remplacement** : les quatre modalités de remplacement ci-dessous sont prises en compte.

Modalités	
010	Cours de même discipline
011	Cours d'une autre discipline
012	Séquence pédagogique numérique encadrée
013	Temps d'étude accompagnée

- Les types d'établissements** : l'ensemble des types d'établissements sont pris en compte dans le tableau de bord national RCD à travers 4 regroupements : Collège, lycée (LGT et LPO), lycée professionnel et EREA. Les sections (SEP, SEGPA...) et les cités scolaires sont généralement prises en compte à travers le type d'établissement de l'établissement mère sauf si la section a son propre applicatif, qui n'est pas rattaché à celui de son établissement mère.

Types d'établissement		Regroupement
1	Collège	COLLEGE
2	Collège climatique	
3	Collège spécialisé	
4	Lycée climatique	LYCEE
5	Lycée d'enseignement général	
6	Lycée d'enseignement technologique	
7	Lycée d'enseignement général et technologique	
8	Lycée expérimental	
9	Lycée polyvalent	LP
10	Lycée professionnel	
11	Établissement régional/ lycée d'enseignement adapté	EREA

- Les matières** : l'ensemble des matières enseignées sont prises en compte lorsqu'elles sont reliées à un code matière⁹. Actuellement les matières remontées sont celles impactées par des heures d'absence. Pour plus de lisibilité dans le tableau de bord national RCD, les matières sont regroupées à travers les règles suivantes :

Regroupement de matières	Famille de matières (BCN) et règles de gestion
1	Arts plastiques 9
2	Biotechnologies, sciences et techniques médico-sociales 30/31/49
3	Économie et gestion 5/37/38/43
4	Éducation musicale 8
5	Éducation physique et sportive 10/52
6	Histoire-géographie 4
7	Langues vivantes 3
8	Lettres 2
9	Philosophie 1
10	Sciences 6/48
	dont <i>Mathématiques</i> 6/48 ET libelle_long contenant "MATH"
	dont <i>Physique-chimie</i> 6/48 ET libelle_long contenant "PHY" ou "CHI"
	dont <i>Sciences de la vie et de la Terre</i> 6/48 ET libelle_long contenant "VIE" ou "SVT" ou "BIO"
11	Sciences du numérique 24
12	Sciences économiques et sociales 5
13	Technologies 7
14	Autres Autres matières avec un code renseigné
15	Non renseignées Autres matières non renseignées

- Le dispositif** : le dispositif de rémunération des heures remplacées correspond à la répartition des heures remplacées par type de rémunération (Part fonctionnelle RCD ; HSE ; Autres)

⁹ Le cadre de référence actuel posé par la table BCN en vigueur est le suivant :

http://infocentre.pleiade.education.fr/bcn/workspace/viewTable/n/N_FAMILLE_MATIERE

Annexe 6 [Annexe à la fiche 1.4]

Prérequis pour fiabiliser les saisies des absences et des RCD

- ✚ Identifier dans les applicatifs l'ensemble des personnels potentiellement remplaçants (enseignants volontaires, AED, CPE...) et renseigner les matières privilégiées des professeurs remplaçants
- ✚ Relier systématiquement les matières (en saisie libre) aux familles de matières nomenclaturées du cadre de référence
- ✚ Déclarer les heures d'absence :
 - Seules les heures d'absence **déclarées sur des heures prévues à l'emploi de temps sont prises en compte**. Les heures déplacées (aménagement dans l'emploi du temps, par exemple dans le cadre d'un auto-remplacement en raison d'une absence pour convenance personnelle) ou les heures supprimées (avant la déclaration de l'absence) ne sont pas prises en compte et ne remontent pas dans le tableau de bord RCD national.
 - Seules les heures d'absence **de moins de 15 jours** sont prises en compte. Les remplacements déclarés sur des absences de plus de 15 jours ou sur poste vacant ne sont pas pris en compte et ne remontent pas dans le tableau de bord RCD national.
- ✚ Relier systématiquement les motifs d'absence (en saisie libre) à un motif nomencluré du cadre de référence
- ✚ Rationaliser l'utilisation du motif « Autre » lors de la déclaration d'une absence : à utiliser uniquement lorsque l'absence ne correspond pas à un motif présent dans la nomenclature
- ✚ Déclarer les heures de remplacement :
 - Seules les heures de remplacement **déclarées en lien avec une absence de moins de 15 jours sont prises en compte**. Les heures liées à la création d'un cours exceptionnel sans lien avec la déclaration d'une absence ne sont pas prises en compte.
 - Les aménagements d'emploi du temps (sans déclaration d'absence) ne sont pas pris en compte dans la remontée des données RCD. Par contre les heures de remplacement déclarées dans le cadre d'un **rattrapage d'une heure d'absence par le même professeur sur un autre créneau (auto-remplacement)** sont bien prises en compte dans les données RCD.
 - Certaines configurations de remplacement peuvent également être saisies dans les applicatifs établissement et remontées dans les données RCD, par exemple :
 - Remplacement effectué dans le cadre d'une action éducative
 - Absence ou remplacement impactant une partie de la classe
 - Cas du co-enseignement : la saisie de l'absence d'un des deux enseignants n'annule pas le cours ; si les deux enseignants sont absents, le cours est annulé et une absence est comptée (choix arbitraire entre les deux motifs)
- ✚ Se référer aux différents modes opératoires fournis par les éditeurs des applicatifs établissement ou par les services académiques
- ✚ Pour les établissements dont les données remontent, les chefs d'établissement peuvent suivre les informations qui sont remontées au ministère avec l'export automatique des données RCD (par exemple sur l'instance EDT-Pronote : imports/exports > siècle > exporter les indicateurs relatifs aux RCD > voir l'historique des imports > La liste des exports s'affiche et en cliquant sur l'import souhaité le détail de ce qui a été envoyé)

PARTIE 2

Pilotage et mise en œuvre pédagogiques du RCD : fiches pratiques

- 📄 **Fiche 2.1** Faciliter en amont la prise en charge pédagogique du remplacement de courte durée tout au long de l'année
- 📄 **Fiche 2.1** Faciliter en amont la prise en charge pédagogique du remplacement de courte durée tout au long de l'année
- 📄 **Fiche 2.2** Accompagner les personnels assurant des heures d'enseignement dans le cadre d'un remplacement de courte durée
 - ↳ **Annexe 7** Ressources institutionnelles en ligne : quels usages possibles [ou non] en appui au RCD ?
 - ↳ **Annexe 8** Zoom sur deux outils mobilisables par les enseignants : Édubase et Éléa [généralisé en 2023-2024]
- 📄 **Fiche 2.3** Outiller les assistants d'éducation (AED) encadrant des apprentissages surveillés sur supports numériques en cas de remplacement de courte durée (RCD)
 - ↳ **Annexe 9** Zoom sur *Program'cours* (dispositif Cned) [pour les collèges]
 - ↳ **Annexe 10** Zoom sur Pix (certification numérique) [tous niveaux]
 - ↳ **Annexe 11** Zoom sur le B.A.-BA du climat et de la biodiversité (dispositif Cned) [pour les lycées]
 - ↳ **Annexe 12** Zoom sur le RTP (Remédiation tests de positionnement) [pour les mathématiques en collège et lycée]

Fiche 2.1

Impulser la réflexion stratégique sur la prise en charge pédagogique du RCD et optimiser sa mise en œuvre au sein de l'établissement tout au long de l'année

Dans la mesure où elle requiert des solutions adaptées à des situations souvent particulières, l'action pédagogique des personnels amenés à intervenir dans le cadre du RCD gagne à faire l'objet d'une réflexion spécifique. Cette réflexion, qui s'impose en particulier au moment de la mise à jour des plans RCD, est à inscrire dans une dynamique collective incluant l'ensemble des membres de la communauté éducative. En qualité de premier pilote pédagogique de son établissement, le chef d'établissement est légitime à impulser cette dynamique, complémentaire à l'effort qu'il consacre à assurer une meilleure couverture des absences, en lien avec l'ensemble de la chaîne administrative.

En aidant à faire connaître et exploiter au mieux l'ensemble du spectre des réponses pédagogiques mobilisables dans le cadre du RCD, en favorisant la collaboration et les pratiques innovantes, les établissements, en lien avec leurs autorités académiques, disposent de leviers utiles pour amener les heures de remplacement assurées dans le cadre du RCD à constituer le plus souvent possible une opportunité réelle de consolider les savoirs au service la réussite des élèves.

En soutien à cet objectif, les divers éléments présentés dans cette fiche ainsi que les fiches et annexes suivantes visent d'une part à fournir aux chefs d'établissement des outils concrets applicables dans l'organisation et la pratique quotidienne pour la prise en charge pédagogique du remplacement de courte durée. Ces éléments ne visent pas à l'exhaustivité et n'ont pas vocation à se substituer aux éventuels guides ou fiches publiés par les services académiques, ou élaborés en interne, en établissement. Ils peuvent toutefois venir compléter ou servir de base à ces productions.

✓ S'appuyer sur les instances et les outils existants pour favoriser une dynamique collective sur la prise en charge pédagogique du RCD à l'échelle de l'établissement

- Conseil pédagogique, conseils d'enseignement : des lieux pertinents pour définir une stratégie collective et identifier des ressources utiles au RCD

Le **conseil pédagogique** constitue un espace privilégié pour la concertation des équipes sur la stratégie globale de réponse à mettre en œuvre en cas de remplacement de courte durée. Les **conseils d'enseignement** (équipes constituées par discipline ou spécialité animées par le professeur coordonnateur) sont, quant à eux, un lieu pertinent pour mutualiser des supports concourant à la mise en œuvre du remplacement de courte durée, tels que :

- des ressources pertinentes au regard des programmes et du projet pédagogique de l'établissement ;
- des progressions pédagogiques communes ou partagées ;
- des supports pédagogiques aisément mobilisables, permettant d'effectuer des remplacements lorsque les délais sont trop restreints pour concevoir une séance de cours classique ;
- des points d'attentions spécifiques à chaque classe ou groupe classe pouvant faire l'objet d'un travail adapté en cas de remplacement ;

- un suivi pouvant être mis en place (lorsque les conditions le permettent) entre professeurs remplaçant/remplacé en cas d'absence de courte durée ;
- des applications ou parcours pouvant être mis en œuvre dans le cadre des apprentissages surveillés [par des AED] sur support numérique (au-delà des applications listées dans le présent guide – ex : dispositif Program'cours du Cned) – cf. *infra* ;

■ Cahier de texte numérique et partage des progressions pédagogiques

Le cahier de textes numérique, intégré à l'ENT (espace numérique de travail), est à la fois un document officiel, à valeur juridique, obligatoire dans tous les établissements depuis 2011, et une aide au quotidien pour assurer la continuité pédagogique. Conformément aux instructions de la [circulaire parue sur le sujet au Bulletin officiel du 9 septembre 2010](#), il permet de consigner le contenu des séances, les travaux à réaliser, ainsi que les documents et ressources à consulter pour ce faire.

La bonne tenue du cahier de textes numérique facilite considérablement la prise en charge des classes par les enseignants remplaçants, en particulier dans le cas d'un remplacement inopiné, ou insuffisamment anticipé pour permettre une mise en lien suffisante entre professeur remplacé et professeur remplaçant. Ce dernier dispose dès lors d'un outil précieux sur lequel s'appuyer pour adapter son enseignement, notamment dans le cas de la mise en place d'une séance inscrite dans la continuité de la progression de classe, ou d'exercices de renforcements ou de révision des acquis.

■ Les progressions pédagogiques communes dans le cadre de la mise en place des groupes de besoin en 6^e et 5^e, une opportunité nouvelle pour faciliter les remplacements

La mise en place des groupes de besoin en 6^e et 5^e dans le cadre de la démarche « Choc des savoirs » conduit à encourager la conception de progressions pédagogiques communes au sein de chaque niveau scolaire afin de faciliter les transitions d'élèves entre différents groupes de besoins en cours d'année.

Cet effort d'harmonisation constitue une opportunité pour favoriser la continuité pédagogique dans le cadre du RCD pour les niveaux concernés au collège. Elle permet aux enseignants remplaçants de s'intégrer efficacement au suivi des élèves, en respectant les objectifs et les progressions déjà établis.

✓ Connaître et faire connaître la diversité des options pédagogiques envisageables pour la prise en charge du RCD

Les fiches suivantes [[Fiche 2.2](#)] et [[Fiche 2.3](#)] et leurs annexes fournissent un aperçu (non exhaustif) du panel de solutions mobilisables dans le cadre du remplacement de courte durée, ainsi que des pistes de réflexion pour adapter la réponse pédagogique aux contraintes particulières qui s'appliquent à chaque situation, qu'il s'agisse de la prise en charge d'une classe par un enseignant remplaçant [[Fiche 2.2](#)] ou par un AED dans le cadre d'un apprentissage surveillé sur support numérique [[Fiche 2.3](#)]. La connaissance de ces diverses possibilités, tout autant que la diffusion d'une culture au sein de l'établissement visant à favoriser l'adaptation de la réponse pédagogique lorsqu'elle est pertinente, voire le développement de solutions innovantes pensées collectivement, sont un levier essentiel pour favoriser le déploiement du remplacement de courte durée.

Exemple : RCD et surveillance d'évaluations (devoirs sur table) par un AED

Lorsqu'un professeur est absent ponctuellement et de manière prévisible, l'organisation, sous le contrôle d'un AED, de devoirs sur table (ou devoirs surveillés) peut être utilement retenue. Elle permet à la fois de répondre au besoin d'évaluations régulières, et de ne pas préempter le temps d'enseignement stricto sensu.

✓ Se préparer à mettre en œuvre les applications utiles dans le cadre des apprentissages surveillés sur supports numériques

Lorsqu'un besoin de remplacement de courte durée ne peut être comblé par un enseignement de remplacement assuré par un professeur – et sous réserve de disposer d'une salle et/ou du matériel informatique adéquat – le chef d'établissement peut confier à un AED la surveillance d'apprentissages surveillés sur supports numériques [cf. **Fiche 2.3**].

Ces apprentissages peuvent reposer à la fois sur la mise en œuvre d'applications numériques spécialement dédiées à cet usage (à l'instar de Program'cours, du Cned – cf. *infra*) ou sur le recours à des parcours d'enseignements provenant d'applications non conçues initialement pour le remplacement de courte durée (RCD) mais dont certaines propositions sont identifiées (par le présent guide, par les services académiques ou l'équipe pédagogique de l'établissement) comme convenant à cet usage.

Dans tous les cas, pour faciliter la mise en œuvre de ces applications au quotidien, notamment en cas de délais contraints dans le cas d'un remplacement inopiné, le chef d'établissement veillera à organiser la prise en main en amont de ces outils, par exemple en confiant la gestion au référent numérique de l'établissement.

Exemple : anticiper la mise en œuvre de Program'cours en début d'année

✦ **De quoi s'agit-il ?** Program'cours est une plateforme numérique du Cned, mise à disposition des collègues. Déclenchée en cas d'absence de courte durée d'un enseignant, elle permet aux élèves de la 6^e à la 3^e de suivre des temps d'apprentissage en mathématiques, français, histoire, géographie et EMC, sur ordinateur ou tablette individuelle, sous la surveillance d'un adulte non enseignant (AED, etc.).



✦ **Que faire en début d'année ?** Pour être en mesure de mettre en œuvre Program'cours rapidement en cas de besoin de remplacement de courte durée, quelques étapes de préparation sont à réaliser par le principal du collège ou son équipe : désignation d'un référent, information de la communauté éducative...

→ Pour plus d'informations, voir l' **Annexe 9** [« Zoom sur le dispositif Program'cours (Cned) »]

✓ Élargir la réflexion en lien avec les pairs et les équipes académiques

▪ Partager les bonnes pratiques entre pairs à l'échelle des bassins

Dans la mesure où la généralisation du RCD peut impliquer dans de nombreux établissements le développement de pratiques pédagogiques nouvelles, le partage d'expérience entre pairs présente un intérêt certain pour aider les acteurs du système éducatif, à commencer par les chefs d'établissement,

dans leur exercice quotidien. Les réunions de bassin représentent dans cette perspective un lieu pertinent pour échanger sur le RCD, partager des retours d'expériences, et réfléchir collectivement à des stratégies efficaces pour améliorer la continuité des apprentissages lors des absences d'enseignants.

▪ Travailler en lien avec les services académiques

À compter de la rentrée 2024, les académies seront encouragées à impulser ce type de démarche à se rapprocher du niveau local pour accompagner les établissements dans l'adaptation de leurs réponses, faire remonter les éventuelles questions ou difficultés dans un objectif de mutualisation, et accompagner les initiatives innovantes dans les établissements qui en expriment le besoin.

Fiche 2.2

Accompagner les personnels assurant des heures d'enseignement dans le cadre d'un remplacement de courte durée (RCD)

Quelles adaptations pour garantir la plus-value pédagogique des enseignements assurés dans le cadre d'un remplacement de courte durée (RCD) par un professeur¹⁰ ? Si la question concerne en premier lieu les enseignants eux-mêmes, elle implique également les chefs d'établissements, qui en qualité de responsables du pilotage pédagogique de leur établissement, sont amenés à accompagner les équipes dans ce travail.

✓ Quelles contraintes d'adaptation des enseignements en cas de remplacement de courte durée ?

La liste (non exhaustive) ci-après rappelle quelques points de vigilance pouvant éclairer le choix des adaptations pédagogiques à privilégier en cas de RCD :

- Le remplacement est-il **prévisible à l'avance/non prévisible** à l'avance ?
- **Combien de temps** pourra durer le remplacement ? Est-il susceptible de se prolonger au-delà de la durée prévue à l'origine ?
- L'enseignant remplaçant pourra-t-il **assurer l'intégralité des heures de la mission de remplacement** (lorsque celle-ci excède une heure) ou devra-t-il **partager ces heures avec un ou des collègue(s)** ?
- L'enseignant absent est-il en mesure d'avoir un **échange en direct avec son (ses) remplaçant(s)** avant la prise en main de la classe par ce dernier ?
- Le **programme du niveau de la classe est-il maîtrisé** par le remplaçant/l'enseignant a-t-il une expérience dans ce niveau d'enseignement ?
- Le remplaçant aura-t-il le temps et/ou les ressources pédagogiques nécessaires **pour s'inscrire directement (ou non) dans la continuité du programme** de l'enseignant absent ?
- La classe présente-elle des **difficultés particulières** (classe « difficile » et/ou comptant de nombreux cas d'élèves à besoins particuliers) ?
- La **progression pédagogique** de la classe pour la matière enseignée est-elle disponible et/ou partagée dans l'ENT ?
- Quel est le **degré d'expérience du personnel remplaçant** dans la prise en charge d'heures de remplacement ?

✓ Quelles options pédagogiques au regard de la situation ?

En fonction des réponses aux questions qui précèdent et de l'appréciation globale de la situation par l'enseignant, différentes options pédagogiques peuvent être retenues et/ou associées entre elles :

- **séance ou séquence de cours inscrite dans la progression pédagogique du professeur remplacé**, si la matière enseignée est identique et si délai de préparation le permettent;
- **séance ou séquence pédagogique liée au programme** de la matière enseignée par le professeur remplacé, **mais détachée de la progression** de l'enseignant ;

¹⁰ Professeurs ou autres personnels habilités ou spécialement autorisés par le chef d'établissement (AED en préprofessionnalisation, CPE, PsyEN...)

- **révisions ou approfondissement de notions déjà vues**, ou en cours d'acquisition par la classe ou le groupe avec l'enseignant remplacé ;
- apprentissages centrés sur des **savoirs fondamentaux** (dictée, calcul mental...) ou des **points de méthodologie** généraux (prise de notes, organisation du travail, etc.) ;
- travaux sur des objets liés aux différents **parcours éducatifs** : parcours Avenir, éducation artistique et culturelle (EAC), démarche École promotrice de santé (EPSa), parcours citoyen de l'élève (dont éducation aux médias et à l'information, etc.).

[À TITRE INDICATIF]	Remplacement anticipé	Remplacement inopiné
Enseignant de la même discipline	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cours dans la discipline, inscrit dans la progression pédagogique du professeur remplacé ; ▪ Cours dans la discipline, détaché de la progression de l'enseignant ; 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cours détaché de la progression de l'enseignant dans la discipline ; ▪ Révisions ou approfondissement de notions déjà vues, ou de fondamentaux de la discipline
Enseignant d'une autre discipline	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Apprentissages de fondamentaux (dictée, calcul mental...) ou points de méthodologie (approfondissement, prise de notes, organisation du travail, etc.) ; ▪ Travaux sur les parcours éducatifs : Avenir (orientation, etc.), éducation artistique et culturelle (EAC), École promotrice de santé (EPSa), parcours citoyen (EMI, etc.). ▪ Etc. 	

✓ Ressources à retrouver en ligne :

→ Voir également l' **Annexe 7** (fiche suivante) – « Ressources institutionnelles en ligne : quels recours possibles pour les enseignants en cas de RCD ? »



▪ Programmes scolaires et parcours éducatifs (sur Éduscol)

⊙ Programmes officiels des différentes disciplines, repères annuels de progression et ressources d'accompagnement :

- programmes au **collège** :
 - Programmes de 6^e (cycle 3) [lien cliquable](#)
 - Programmes de 5^e, 4^e, 3^e (cycle 4) [lien cliquable](#)
- programmes au **lycée général et technologique** [lien cliquable](#)
- programmes au **lycée professionnel** [lien cliquable](#)

⊙ Ressources concernant les parcours éducatifs (tous niveaux) :

- parcours **Avenir** (orientation, découverte des métiers, etc.) [lien cliquable](#)
- parcours d'**éducation artistique et culturelle (EAC)** [lien cliquable](#)
- démarche **École promotrice de santé (EPSa)** [lien cliquable](#)
- **parcours citoyen** de l'élève (dont [éducation aux médias & information](#)) [lien cliquable](#)

▪ Prise en charge d'élèves à élèves à besoins éducatifs particuliers :

Pour orienter un enseignant devant prendre en charge une classe comptant un ou plusieurs élèves à besoins particuliers (en lien avec les enseignants référents chargés de cette mission) :

- **Cap école inclusive** : une plateforme de ressources pédagogiques librement accessible pour répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves → www.reseau-canope.fr/cap-ecole-inclusive
- **Formations en ligne sur m@gistère** : plusieurs modules d'autoformation en ligne disponibles sur m@gistère pour les enseignants scolarisant des élèves à besoin particuliers : « Scolariser un élève avec TSA » (2 modules), « École inclusive : connaître les troubles de l'apprentissage ».

Annexe 7 [Annexe à la fiche 2.2]

Ressources institutionnelles en ligne : quels recours possibles pour les enseignants en cas de RCD ?

[VUE D'ENSEMBLE] La liste ci-dessous propose un panorama des principales plateformes de ressources généralistes mises en ligne par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ou ses partenaires. Elle indique, pour chacune, les liens et – le cas échéant – les usages qui peuvent en être faits de ces ressources par des enseignants en situation de remplacer un collègue en cas de RCD (cf. légende).

✓ Panorama des espaces institutionnels (généralistes) en ligne :

Légende :	Informations générales institutionnelles, textes officiels, etc	Possibilité de créer/partager des contenus	Public cible :
Guides et/ou contenus pour la construction de séquences de cours	Séquences complètes de formation (en autonomie) – 1h ou plus	Possible par redirection [ou hors cadre principal d'utilisation]	professeurs
Média (vidéos, audio) intégrables aux apprentissages	Activités interactives diverses (quiz, exercices, etc.)		élèves

Plateforme	Lien	Descriptif						
education.gouv.fr	education.gouv.fr	Site national du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse. Actualités généraliste/grand public, textes officiels...						
EDUSCOL	eduscol.education.fr	Site national d'information des professionnels de l'éducation (programmes, textes officiels, ressources d'accompagnement...)						
m@gistère	magistere.education.fr	Plateforme de formation institutionnelle des agents de l'Éducation nationale. Propose une offre de parcours d'auto-formation (450+ en libre accès)						
CANOPÉ	reseau-canope.fr	Opérateur du MENJ pour la formation des enseignants. Le site principal de Canopé redirige principalement vers des ressources externes.						
CANOTECH	canotech.fr	Portail Canopé proposant des modules de formation continue pour enseignants et équipes éducatives.						
BSD Banque de séquences didactiques	reseau-canope.fr/bsd	Cas pratiques appliqués à des problématiques pédagogiques précises. Accès sur abonnement gratuit. Principalement focalisé sur le 1 ^{er} degré.						
ÉduBase	edubase.eduscol.education.fr	Base de données des pratiques pédagogiques valorisées par les académies, en relation avec les programmes. → cf. Annexe 8 .						
Lumni ENSEIGNEMENT	enseignants.lumni.fr	Contenus pédagogiques expertisés par les acteurs de l'audiovisuel public (France TV, Arte...) et l'IGESR accessibles aux élèves & enseignants. Toutes disciplines du primaire au lycée						
Quizinière	quiziniere.com	Exercices en ligne tous niveaux : textes à trous, QCM, dessins, etc. Permet de créer/partager ses propres exercices (12 000+ références partagées, à jouer ou à modifier).						
ÉLEA Enseignant et Apprenant Numérique	[Accès via ENT élèves/profess.] pour les acad. concernées	Plateforme MENJ. Déploiement en cours depuis la rentrée 2023 jusqu'à la rentrée 2025. Création de parcours d'apprentissage en ligne à mettre en œuvre avec les élèves, et partageable entre pairs (enseignants). Accès via ENT. → cf. Annexe 8 .						
CANOPROF	canoprof.fr	Plateforme Canopé. Création de modules ou d'exercices faire suivre à 1 classe ou 1 groupe sur transmission par l'enseignant d'un code de séquence saisi par les élèves pour connexion						

✓ Des espaces spécialisés par discipline ou par parcours éducatif :

Plateforme	Lien	Descriptif						
 Quand l'École et l'Industrie se rencontrent	reseau-canope.fr/etincel/	Étincel. Ressources pédagogiques sur l'industrie (techno collège ou lycée pro)						
 Le centre pour l'éducation aux médias et à l'information	clemi.fr/	Opérateur Canopé. Le Centre pour l'éducation aux médias et à l'information propose de nombreux contenus et vidéos pour l'EMI (tous niveaux de l'enseignement secondaire)						
	e-assr.education-securite-routiere.fr/	Se préparer aux attestations de sécurité routière (ASSR1, ASSR2, ASR, AER)						

Annexe 8 [Annexe à la fiche 2.2]

Zoom sur deux exemples d'outils utilisables par les enseignants : Édubase et Éléa [généralisé en 2023-2024]

Cette annexe présente un aperçu synthétique de deux ressources listées dans la **Fiche 2.2**, et sur lesquels les chefs d'établissements peuvent recommander aux enseignants de s'appuyer dans le cadre de leurs préparations de séquences de cours. Conçues pour l'usage du quotidien, ces applications peuvent être utiles en situation de remplacement de courte durée, notamment pour concevoir en peu de temps des séquences détachables de la progression de la classe pour laquelle le remplacement est effectué.

✓ Édubase (banque nationale de scénarios pédagogiques)

▪ À propos d'Édubase

- ↳ **De quoi s'agit-il ?** Édubase est une banque nationale de scénarios pédagogiques. Elle permet, à partir d'une interface unique, de rechercher un scénario élaboré en académie illustrant un thème de programme en lien avec le numérique éducatif. Plus de 13 000 scénarios y sont indexés couvrant toutes les disciplines, enseignements et niveaux (1^{er} et 2^d degrés, enseignement supérieur).
- ↳ **Quels contenus y trouve-t-on ?** Les fiches présentes dans Édubase décrivent des scénarios adaptables et exploitables, créés par des enseignants, validés par les corps d'inspection, publiés en académie puis indexés dans la base nationale. Ces fiches pointent directement vers les pages des sites académiques où sont publiés les scénarios.
- ↳ **Qui est concerné ? Qui peut y accéder ?** Édubase s'adresse principalement aux enseignants ou à tout professionnel pédagogue formé (formateur, inspecteur...). La plateforme est librement accessible au public [[lien cliquable ici](#)] et ne nécessite pas d'identifiants d'accès spécifiques.



▪ Comment procéder ?



Pour trouver des ressources sur Édubase :

- ↳ L'utilisateur qui [se rend sur la plateforme](#) débute sa recherche :
 - en saisissant un ou plusieurs mot(s)-clé(s)
 - et/ou sélectionnant une discipline/académie
- ↳ Il peut ensuite filtrer plus finement les résultats, par niveau d'enseignement, thème de programme, date, etc

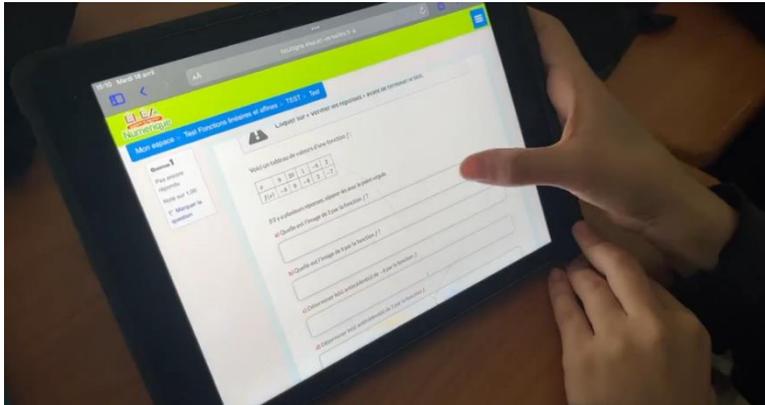
Ressources et liens utiles sur Édubase :

- ↳ [Accéder directement à la plateforme Édubase \[lien cliquable\]](#)
- ↳ [Édubase, une banque nationale de scénarios pédagogiques \[présentation détaillée sur Éduscol\]](#)



✓ ÉLÉA (application MENJ)

[tous niveaux - en cours de déploiement]





MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
Liberté
Égalité
Fraternité

À propos : Née dans l'académie de Versailles en 2016, la plateforme Éléa s'inscrit dorénavant dans un programme national en cours de déploiement dans l'ensemble des régions académiques.

■ À propos d'Éléa :

- 1. **De quoi s'agit-il ?** Éléa est une plateforme en ligne qui permet aux enseignants de concevoir aisément des parcours d'apprentissage, de les mettre en œuvre avec leurs élèves et de suivre leur progression.
- 1. **Quels contenus y trouve-t-on ?** Éléa permet également à la communauté des enseignants de partager des parcours d'apprentissage entre pairs dans l'« Éléathèque ». Plus de 200 parcours d'une grande variété (matières, thématiques, niveaux, durées, modalités, etc.) y sont d'ores-et-déjà disponibles, dont les deux tiers en totale autonomie.
- 1. **Quels établissements peuvent y accéder ?** L'ouverture d'Éléa à l'ensemble des académies est prévue en trois vagues successives. À la rentrée 2024, la couverture théorique du territoire représente environ 80% de la population scolaire.
- 1. **Comment mettre en œuvre Éléa ?** Les élèves doivent disposer d'un ordinateur individuel, d'une tablette ou d'un smartphone connecté pour travailler. Dans les territoires déjà concernés et une fois leur établissement relié à Éléa peuvent se connecter à Éléa via une icône dédiée présente dans leur ENT.

■ Comment procéder ?

1. En amont :

Le **chef d'établissement** (ou son équipe) vérifie la disponibilité d'Éléa dans son ENT, et au besoin, en demande l'activation. Les DANE académiques ainsi que les référents académiques RCD peuvent être un relai d'information utile pour connaître la procédure détaillée à mettre en œuvre au niveau local, en fonction du déploiement et des possibilités.

En parallèle, il informe ses personnels de l'existence et des possibilités offertes par la plateforme et leur transmette les **liens utiles pour consulter la documentation disponible**.

Il peut également se faire le relais des formations disponibles au PAF, des webinaires et autres événements organisés par la DRANE de son territoire en manière de e-éducation et de scénarisation pédagogique avec Éléa.

↳ En cas d'absence de courte durée prévue :

- Le professeur utilisateur d'Éléa peut inscrire - dans le parcours qu'il a conçu pour ses élèves - son collègue en charge du remplacement.
- Les élèves n'ont plus qu'à se connecter via leur ENT en cliquant sur l'icône d'Éléa.

↳ En cas d'absence de courte durée inopinée :

- Le professeur en charge d'un remplacement peut préparer la séance en s'inspirant d'un (ou plusieurs) parcours présent dans la « Éléathèque ».
- Il doit commencer par dupliquer le parcours. Il peut alors le modifier librement.
- Lorsque le parcours est prêt, le professeur inscrit le groupe ou la classe concerné.
- Les élèves n'ont plus qu'à se connecter via leur ENT en cliquant sur l'icône d'Éléa.

Ressources et liens utiles sur ÉLÉA :

- 🔗 Le lien vers l'application :
<https://communaute.elea.ac-versailles.fr/>
- 🔗 De nombreux **tutoriels** accessibles directement depuis la plateforme :
[<https://dne-elearning.gitlab.io/moodle-elea/documentation/>]
- 🔗 Des **articles de fond** et des **retours d'usage** sur le site de la DANE de Versailles :
[ressources.dane.ac-versailles.fr/ressource/elea]

Fiche 2.3

Organisation des apprentissages surveillés sur supports numériques en cas de remplacement de courte durée (RCD)

✓ À propos : de quoi s'agit-il ?

Lorsqu'un besoin de remplacement de courte durée ne peut être comblé par un enseignement de remplacement assuré par un professeur ou un AED en préprofessionnalisation – et sous réserve de disposer d'une salle et/ou du matériel informatique adéquat – le chef d'établissement ou son équipe peuvent confier à un AED la surveillance d'apprentissages surveillés sur supports numériques.

Ces séquences peuvent concerner, selon les conditions et les ressources disponibles :

- Des **enseignements disciplinaires** inscrits dans la continuité des programmes :
 - Application *Program'cours* (CNED) pour les collèges [cf. **Annexe 9**]
 - Applications de remédiation proposant des exercices adaptatifs, dont les contenus s'ajustent aux besoins des élèves en fonction des résultats obtenus au fur et à mesure aux tests réalisés via l'application ;
 - Cours mis à disposition ou créés par un enseignant sur ÉLÉA [cf. **Annexe 8**] pour tous les niveaux) ;
- Des enseignements relevant des **parcours éducatifs** (parcours Avenir, parcours citoyen, éducation artistique et culturelle, etc.). Exemple : le dispositif *B.A-BA du climat et de la Biodiversité* [cf. **Annexe 11**] ;
- Des enseignements périphériques relevant des diverses **certifications** de compétences (certification des compétences numériques *Pix* [cf. **Annexe 10**], certification ASSR, etc.).

Quelles différences avec l'étude dirigée ? → À la différence des études dirigées, les apprentissages surveillés sur supports numériques encadrés par des AED dans le cas d'un remplacement de courte durée doivent s'accomplir sous la forme d'activités imposées, favorisant une progression commune de la classe ou du groupe (l'établissement veillant à ce que les mêmes activités soient réalisées par l'ensemble des élèves), quel que soit le type de ressources utilisées : disciplinaires, reliées aux parcours éducatifs (parcours Avenir, éducation artistique et culturelle [EAC], etc.). Les outils numériques permettent à la fois une progression pédagogique commune et une personnalisation des exercices en fonction des éventuelles difficultés rencontrées par l'élève.

Temps d'évaluation surveillés par un AED en cas d'absence de courte durée d'un professeur : une alternative aux apprentissages surveillés sur supports numériques

À défaut de disposer du matériel informatique adéquat au créneau horaire prévu et/ou si les conditions de préparation le permettent, la surveillance, par un AED, d'une évaluation ou d'un devoir « blanc » prévu(e) par le professeur en prévision de son absence est une option alternative aux apprentissages surveillés sur supports numériques qui, tout comme ces dernières, permet de minimiser la perte de temps d'apprentissage disciplinaire en cas d'absence d'un professeur.

✓ Quels prérequis et contraintes d'adaptation ?

Les éléments ci-après visent à éclairer le choix des options pédagogiques à privilégier en cas de RCD assuré sous la forme d'apprentissages surveillés sur supports numériques :

- **Prérequis techniques :**
 - La **disponibilité du matériel numérique** (salle informatique, ordinateurs portables...) doit être garantie à l'heure ou aux heures concernées par le besoin de remplacement.
 - L'application mise en œuvre doit être **compatible avec l'usage prévu dans le cadre de l'apprentissage surveillé sur support numérique** (tels que décrits dans les paragraphes précédents, à savoir : enseignements disciplinaires, en lien direct avec les parcours éducatifs, inscrits dans le cadre des certifications de compétences des élèves) ;
- **Contraintes à anticiper** pour adapter le choix de l'application à mettre en œuvre :
 - Quel est le **temps de préparation disponible** avant le démarrage prévu de la séquence d'apprentissage ? Et en lien avec cette question :
 - Les élèves de la classe ou du groupe **disposent-ils de leurs identifiants** d'accès à l'application/aux applications qu'il est envisagé d'utiliser pendant la séquence (ex : Pix) ?
 - Quel est le **degré d'expérience du personnel assurant la séquence** avec les outils numériques et/ou dans la prise en mains de séquences de ce type ?
 - **Combien de temps doit durer l'absence du professeur** et pour quelle(s) durée(s) la/les séquence(s) à mettre en place est/sont-elle(s) prévue(s) ?

✓ Quelles applications utiliser ?

Les apprentissages surveillés sur supports numériques peuvent reposer à la fois :

- sur la mise en œuvre d'applications numériques spécialement dédiées au remplacement de courte durée et identifiées pour cet usage (ex : offre Program'cours, du Cned) ;
- sur le recours à des parcours ou séquences d'enseignement provenant d'applications non conçues initialement pour le remplacement de courte durée (RCD), mais dont certains contenus sont identifiés (par le présent guide, par les services académiques ou l'équipe pédagogique de l'établissement) comme convenant à cet usage (ex : « B.A.-BA du climat et de la biodiversité », parcours sélectionnés ou conçus par un enseignant dans l'application « Éléa »).

Quelles attentes vis-à-vis des AED chargés de la surveillance ?

Dans le cadre d'un remplacement de courte durée assuré sous la forme d'apprentissages surveillés sur support numérique, il est attendu que **les différentes applications mises en œuvre ne requièrent pas de compétences pédagogiques spécifiques ayant trait aux apprentissages proposés, ces derniers devant pouvoir être suivis en autonomie par les élèves**, les AED n'étant réglementairement requis qu'en qualité de surveillant assurant le bon déroulement de la séquence d'un point de vue organisationnel (discipline, etc.).

[Voir page suivante pour des exemples de contenus mobilisables]

→ Exemples de contenus mobilisables [liste non exhaustive] :

La liste ci-après répertorie divers sites et plateformes internet proposant (entre autres types de contenus ou de manière exclusive) des outils permettant de confier à une classe ou un groupe des apprentissages pouvant être suivis en autonomie sous la surveillance d'un AED.

Plateforme	Lien	Descriptif	Collège	Lycée (G&T)	Lycée pro
	[Accès direct via ENT élèves/référent Program'cours]	Voir détail Annexe 9 . Plateforme Cned pour les collèges. Propose des apprentissages en mathématiques, français, histoire-géographie et EMC, sous forme de modules d'une heure à suivre pour une classe ou un groupe, sur activation de l'établissement.	✓		
	pix.fr/	Service public en ligne d'évaluation, de développement et de certification des compétences numériques [cf. lien Éduscol] . Requiert la création d'un identifiant individuel. Modules de durées variables pouvant être choisis, selon une progression individuelle, ou commune à l'ensemble de la classe (sur activation de l'administrateur Pix de l'établissement via le module <i>Pix orga</i>). Voir Annexe 10	✓	✓	✓
	e-assr.education.securite-routiere.fr/	Plateforme Canopé. Site officiel du gouvernement dédié à la préparation des attestations de sécurité routière (ASSR1, ASSR2, ASR, AER). Pour les classes de 5 ^e et 3 ^e (et niveaux correspondants). Ne nécessite pas de créer un identifiant.	✓		
	climat.Cned.fr/	Voir détail Annexe 11 . « B.A.-BA du climat et de la biodiversité ». Formation Cned (> 15 ans) permettant d'acquérir les connaissances fondamentales sur le changement climatique et la biodiversité. 5 séquences indépendantes d'une durée de 1h15 et incluant chacune un test permettant une certification par le Cned.		✓	✓
	maspemaths.Cned.fr	MaSpéMaths est une plateforme de révision en ligne *réservée aux élèves de première (voie générale) qui suivent la spécialité « mathématiques » . 10 séances de travail d'une heure chacune, articulées autour d'exercices autocorrectifs, de quiz et d'études de situations. Nécessite de se créer un identifiant individuel.		✓ *	
	[Accès via ENT élèves/profess.] pour les acad. concernées	→ cf. Annexe 8 [*Mobilisable uniquement dans le cas de la mise en œuvre d'un parcours présélectionné ou conçu par l'enseignant absent, et/ou identifié comme pertinent par l'équipe pédagogique] Plateforme MENJ. Déploiement en cours à compter de la rentrée 2023 jusqu'à la rentrée 2025. Création de parcours d'apprentissage en ligne à mettre en œuvre avec les élèves, et partageable entre pairs (enseignants). Accès via ENT.	✓ *	✓ *	✓ *
	[Accès via ENT élèves/profess.] pour les acad. concernées	Plateforme de suivi des acquis et de remédiation en mathématiques, de la 6 ^e à la T ¹ e et CAP. Les contenus s'adaptent aux besoins des élèves au fur et à mesure en fonction de leur niveau aux tests réalisés dans l'application. Les enseignants peuvent personnaliser les parcours, suivre les progrès, et spécifier des contenus à faire suivre aux élèves en cas d'absence sous la surveillance d'un AED. Accès gratuit via le questionnaire d'accès aux ressources (GAR). [*Mobilisable uniquement dans le cas de la mise en œuvre d'un parcours présélectionné ou conçu par l'enseignant absent, et/ou identifié comme pertinent par l'équipe pédagogique]	✓ *	✓ *	✓ *

Annexe 9 [Annexe à la fiche 2.3]

Zoom sur **Program'cours** (dispositif Cned)

[pour les collègues]



✓ À propos de Program'cours :

- ✚ **De quoi s'agit-il ?** *Program'cours* est une plateforme numérique du Cned, mise à disposition des collègues. Recommandée en cas d'absence de courte durée d'un enseignant, elle permet aux élèves de la 6^e à la 3^e de suivre des temps d'apprentissage en mathématiques, français, histoire, géographie et EMC, via un ordinateur individuel ou une tablette, sous la surveillance d'un adulte non enseignant (AED, etc.).
- ✚ **Quels contenus y trouve-t-on ?** Les séquences pédagogiques de *Program'cours* sont spécialement conçues sous la forme de « briques » d'enseignement d'une durée d'une heure chacune, offrant une grande souplesse dans la mise en œuvre en cas de besoin pour le remplacement de courte durée. Les contenus enseignés, conçus par des professeurs de l'éducation nationale, sont des révisions et/ou exercices en lien avec les programmes, et sont détachables de la progression pédagogique de la classe.
- ✚ **Quels établissements peuvent y accéder ?** Sont éligibles au dispositif tous les collèges publics disposant du gestionnaire d'accès aux ressources (GAR).
- ✚ **Combien de temps est nécessaire pour mettre en œuvre Program'cours ?** *Program'cours* peut être activé pour la classe ou le groupe concerné en seulement quelques minutes, dès lors que le matériel nécessaire est disponible (ordinateurs individuels/tablettes, casques – N.B. : aucun micro n'est nécessaire).

✓ Comment procéder ?

- ✚ **En amont : se préparer pour la rentrée**
 - Le chef d'établissement et son adjoint disposent d'un accès direct via le portail ARENA à *Program'cours*. Si besoin, pour plus de flexibilité dans la planification des remplacements, une délégation de service du rôle de référent établissement peut être mise en œuvre sur le portail ARENA.
 - Le référent (chef d'établissement, son adjoint, personnel désigné ou le professeur documentaliste) procède, dans le GAR à l'affectation de la ressource *Program'cours* aux élèves et aux enseignants de l'établissement.
 - Tous les professeurs de l'établissement peuvent se connecter à la plateforme et se familiariser avec l'outil en consultant et/ou en imprimant le guide spécialement mis à disposition sur le site du Cned :
→ [lien cliquable ici](#) – lien complet en fin de fiche [cf. [Ressources et liens utiles](#)]

- Le référent peut proposer une démonstration de l'outil aux Assistants d'éducation qui seront amenés à assurer la surveillance des élèves en cas de déclenchement de *Program'cours*.

1 Le jour J en cas d'absence

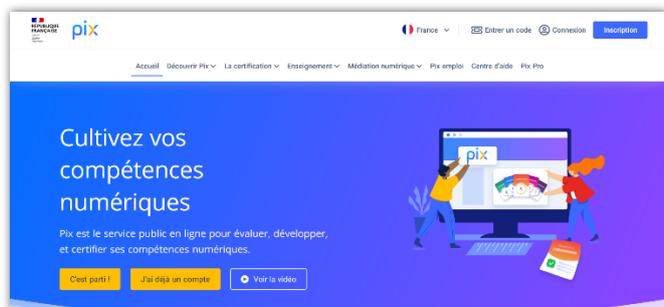
- Le référent ou la personne désignée pour la gestion des absences au sein de l'établissement planifie dans *Program'cours* en fonction des informations concernant le professeur absent : horaires de l'absence, classe, matière, chapitre en cours, etc.
- En cas d'absence prévue, en fonction de la durée de l'absence, et du niveau de progression des élèves, le professeur peut lui-même, par anticipation, choisir la ou les séances à programmer par le référent établissement, pour les élèves.
- La surveillance des élèves durant le temps de la séance peut être assurée par un personnel non enseignant (AED, etc.). Celui-ci dispose également d'un guide pour accompagner les élèves dans la prise en main.
- Les élèves se connectent à leur séance, via leur ENT, en cliquant sur l'icône  **program'cours.**

Ressources et liens utiles sur *Program'cours* :

- 🔗 **Renseignements généraux à destination des établissements scolaires sur l'offre Cned :**
[\[https://www.cned.fr/etablissements/scolaire-france\]](https://www.cned.fr/etablissements/scolaire-france)
- 🔗 **Guide (pas-à-pas) dédié aux personnels à disposition sur le site du Cned :**
https://www.cned.fr/sites/cned.fr/files/2024-02/FicheCned_ProgramCours_20240214.pdf

Annexe 10 [Annexe à la fiche 2.3]

Zoom sur **Pix** (certification des compétences numériques) [pour les collèges et lycées]



✓ À propos de Pix :

- ✚ **De quoi s'agit-il ?** Pix est une plateforme nationale accessible gratuitement pour le suivi des acquis et la certification des compétences numériques des élèves.
- ✚ **Quels contenus y trouve-t-on ?** L'ensemble des modules mis à disposition sur Pix répond aux exigences du **cadre de référence des compétences numériques (CRCN)** et permet la passation des certifications de compétences numériques obligatoires pour les élèves de 3^e au collège, de terminale au lycée (toutes filières) ou en CAP, ainsi que pour les étudiants en 2^e année de BTS et CPGE.

✓ Comment procéder ?

À partir de la 5^e, les élèves peuvent s'inscrire sur la plateforme Pix où ils disposent d'un suivi régulier de leurs acquis. Ils s'entraînent individuellement ou selon les campagnes définies par les professeurs.

Pour ce faire, la plateforme propose à destination des enseignants un espace Pix Orga par établissement. Depuis cet espace, qui doit être **activé au préalable par la direction de l'établissement** [\[lien cliquable\]](#), les enseignants ont la possibilité d'administrer l'ensemble de la formation : choix des parcours adaptés, suivi de la participation et des acquis, évaluation des compétences des élèves, analyse des résultats, etc.

Des guides complets destinés aux équipes de directions et aux enseignants pour la mise en œuvre de Pix sont disponibles **sur Éduscol** (cf. liens *in* encadré ci-dessous).

Ressources et liens utiles sur Pix :

- ✚ [Accueil : \[pix.fr\]](https://pix.fr)
- ✚ [Espace administrateur Pix Orga \[requiert une activation préalable, si non effectuée\] :](https://orga.pix.fr/connexion)
[https://orga.pix.fr/connexion]
- ✚ [\[Sur Éduscol\] Conseils pratiques aux équipes de direction pour piloter la mise en œuvre du cadre de référence des compétences numériques \(CRCN\)](https://eduscol.education.fr/733/crcn-parcours-personnels-d-encadrement?menu_id=868)
[eduscol.education.fr/733/crcn-parcours-personnels-d-encadrement?menu_id=868]
- ✚ [\[Sur Éduscol\] Conseils pratiques aux enseignants pour mettre en œuvre le cadre de référence des compétences numériques \(CRCN\)](https://eduscol.education.fr/733/crcn-parcours-enseignants?menu_id=880)
[eduscol.education.fr/733/crcn-parcours-enseignants?menu_id=880]

Annexe 11 [Annexe à la fiche 2.3]

Zoom sur le **B.A.-BA du climat et de la biodiversité** [pour les lycées]



✓ À propos du B.A.-BA du climat et de la biodiversité :

- ✚ **De quoi s'agit-il ?** Le *B.A.-BA du climat et de la biodiversité* est une formation en ligne proposée par le Cned, permettant à toute personne (à partir de 15 ans) d'acquérir les connaissances fondamentales sur le changement climatique et la biodiversité. Il est le fruit d'une collaboration entre experts scientifiques reconnus et experts de la pédagogie numérique.
- ✚ **Quels contenus y trouve-t-on ?** Les séquences pédagogiques du *B.A.-BA du climat et de la biodiversité* sont conçues sous la forme de « chapitres » indépendants d'une durée de 1h15 chacun, sur les thèmes suivants : (1) Changement climatique, (2) Causes et atténuation, (3) Conséquences et adaptation, (4) Défi de la biodiversité, (5) Société et futurs. Chaque chapitre comprend en phase finale un test de connaissances permettant d'obtenir un badge de certification officiellement délivré par le Cned, attestant la validation de la séquence. Compte tenu de la durée des séquences et du temps de mise en œuvre, l'usage de B.A.-BA n'est pas conseillé dans le cadre de séquences courtes, d'une durée inférieure à deux heures.

✓ Comment procéder ?

- ✚ **Comment y accéder ?** Le *B.A.-BA du climat et de la biodiversité* est une formation en ligne 100% gratuite et en libre accès [\[lien cliquable ici\]](#). Toute personne disposant d'une connexion internet et d'un terminal peut y accéder. La création d'un identifiant sur le site n'est pas indispensable pour consulter la formation, mais est requise pour valider les badges de certification.
- ✚ **Seuls prérequis : un équipement informatique et une connexion internet.**

Le *B.A.-BA du climat et de la biodiversité* peut être mobilisé dans le cadre d'un remplacement de courte durée (2h minimum) assuré sous la forme d'un apprentissage surveillé [par un AED] sur support numérique. Le chef d'établissement pourra simplement rappeler à la personne en charge de la surveillance le **lien de connexion à la plateforme** (ci-dessous).

Ressources et liens utiles sur le **B.A.-BA du climat et de la biodiversité** :

- ✚ **Accueil** : [\[climat.cned.fr\]](https://climat.cned.fr)
- ✚ **Accès direct aux modules de formation** : [\[climat.cned.fr/formations\]](https://climat.cned.fr/formations)

Annexe 12 [Annexe à la fiche 2.3]

Zoom sur RTP (Remédiation tests de positionnement) [pour les mathématiques en collège et lycée]



✓ À propos de RTP

- ✚ **De quoi s'agit-il ?** RTP est une plateforme nationale, accessible gratuitement via le gestionnaire d'accès aux ressources (GAR), proposant des **exercices de remédiation pour le suivi des acquis et la prise en charge des difficultés des élèves en mathématiques, de la sixième à la terminale au lycée (toutes filières) ou en CAP**. L'ensemble des contenus **proposés s'adaptent en temps réel aux besoins des élèves** et répondent aux exigences des programmes officiels.
- ✚ **Qui peut y accéder ?** Initialement développée par l'académie de Limoges, RTP est ouverte depuis 2024 à **l'ensemble des établissements connectés au GAR (gestionnaire d'accès aux ressources)**, soit la quasi-totalité des établissements du second degré à la rentrée scolaire 2024. **Les enseignants** ont la possibilité d'administrer l'ensemble de la plateforme : choix des parcours adaptés aux besoins des élèves, suivi de la participation et des acquis, évaluation des compétences, analyse des résultats, etc.
- ✚ **Comment accéder à RTP ?** Pour les établissements possédant un ENT, RTP est accessible aux professeurs comme aux élèves via le médiacentre du gestionnaire d'accès aux ressources (GAR). Les établissements ne possédant pas d'ENT accèdent à la ressource par l'intermédiaire de la plateforme EduGAR. Voir ci-après dans l'encadré « Ressources et liens utiles sur RTP » pour plus d'informations.

✓ Quelle utilisation dans le cadre du RCD ?

Dans le cadre du RCD, l'utilisation de RTP est adaptée à la mise en place d'un apprentissage sur support numérique surveillé par un AED, à condition que les modules à faire suivre par les élèves le jour de l'absence puissent avoir été sélectionnés par le professeur qui suit la classe. Une fois en classe, les élèves peuvent suivre le parcours sélectionné en autonomie sur la plateforme sous la surveillance de l'AED qui veille simplement au fait que les élèves restent bien connectés et travaillent sur l'outil.

Ressources et liens utiles sur RTP :

- 🔗 Tutoriel vidéo pour accéder et paramétrer la plateforme RTP : <https://tube-cycle-3.apps.education.fr/w/4gAEj7XYVXViup5Eeo1dia>
- 🔗 Présentation sur le site de l'académie de Limoges : <http://pedagogie.ac-limoges.fr/maths/spip.php?article461>
- 🔗 Tutoriel procédure d'accès à RTP (.pdf) : <http://pedagogie.ac-limoges.fr/maths/local/cache-vignettes/L52xH52/pdf-ba183.svg?1718962794>
- 🔗 Guide pédagogique à destination des enseignants : <http://pedagogie.ac-limoges.fr/maths/IMG/pdf/rtp-limoges-2.pdf>